

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du qual de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.)
Bulletin : Notaire; honoraires; taxe; opposition. —
Femme; autorisation; possession; prescription. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} ch.) : M. le prince d'Eckmuhl contre M^{me} la marquise d'Eckmuhl et M. le général comte Coutard, son conseil judiciaire.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin : Voitures publiques; maître de poste; indemnité de 25 centimes. — Vol sur un bateau à vapeur; délit. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.) : Les filets de Saint-Clément; usage de filets prohibés; rébellion envers des agents de la pêche; voies de fait.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Assises de Wicklow* : Accusation de séduction et d'inceste contre le dernier lord maire de Dublin; demande de 125,000 francs de dommages-intérêts.
Cronique.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. le conseiller Lasagni.

Suite du Bulletin du 4 mars.

NOTAIRE.—HONORAIRES.—TAXE.—OPPOSITION.

Le notaire dont les honoraires ont été taxés par le président du Tribunal, conformément à l'art. 173 du Tarif du 16 février 1807, peut-il attaquer cette taxe devant le Tribunal dont le président taxateur fait partie, ou bien est-il obligé de se pourvoir par appel?
Cette question, qui, comme toutes celles qui s'élèvent sur la compétence, ne manque ni d'intérêt ni de gravité, n'est pas neuve pour la Cour de cassation. Elle y a été agitée déjà deux fois, et y a reçu deux décisions conformes dans un sens exclusif de la voie de l'appel. (Arrêts des 11 novembre 1833 et 21 avril 1843. — Dalloz, 34. 1. 36, et 1843. 1. 235.) C'est d'un prétendu antagonisme entre l'art. 173 du Tarif et l'art. 51 de la loi du 25 ventose an XI qu'est née la difficulté. Ce dernier article porte que les honoraires des notaires seront réglés par le Tribunal, et le premier, qu'ils seront taxés par le président. On s'est demandé si l'art. 173 du Tarif, qui est postérieur à la disposition de l'art. 51 de la loi sur le notariat, n'avait pas abrogé cette disposition, en chargeant un seul juge de la mission précédemment confiée au Tribunal tout entier. On a soutenu l'affirmative, et l'on a prétendu que la taxe faite par le président, dans les termes de l'art. 173 du Tarif, était une ordonnance, comme le règlement par le Tribunal que le président a remplacé était un jugement, et qu'une ordonnance est une décision judiciaire qui, d'après le droit commun, est susceptible de l'opposition devant le même juge ou de l'appel, suivant qu'elle est par défaut, sur requête ou contradictoire.
Mais on a répondu, dans le système contraire, que les articles 51 de la loi de ventose, et 173 du Tarif, pouvaient co-exister sans contradiction et recevoir chacun leur application séparément, c'est à dire que l'article 173 avait établi un préliminaire, une espèce de conciliation ouverte aux notaires et à leurs clients pour leur éviter de se jeter tout d'abord dans un procès, dont le moindre inconvénient est la lenteur dans une matière où les formes doivent être simples et rapides. Le président n'exerce donc pas, ajoutait-on, une juridiction proprement dite; il ne fait que l'office de conciliateur. On ne peut dès lors assimiler l'acte qu'il fait comme juge taxateur ni à un jugement ni à une ordonnance sur requête, et par conséquent la voie de l'appel ne peut être ouverte contre cet acte dépourvu de tout caractère de décision judiciaire. Que faut-il en conclure, si ce n'est que dans le cas où la taxe n'est point acceptée par le notaire ou par les parties, il faut recourir au Tribunal.

Cette dernière thèse a triomphé devant la Cour de cassation. Il a été jugé, en effet (arrêts cités plus haut), que l'article 173 du décret de 1807, en chargeant le président du Tribunal de taxer les frais dus aux notaires, n'avait, en cela, abrogé ni implicitement ni explicitement l'article 51 de la loi de ventose; que l'attribution de compétence que cette dernière loi a faite au Tribunal, en cas de contestation entre les parties, n'est ni changée ni modifiée; que le règlement de la taxe mis dans les attributions du président par le décret de 1807 n'a point le caractère d'un jugement, et qu'il laisse aux parties, si elles n'y acquiescent pas, le droit de recourir au Tribunal sous la juridiction duquel la loi de l'an XI a placé le notaire.
Cette doctrine vient d'être consacrée par la chambre des requêtes; elle a admis le pourvoi du sieur Varnier, ancien notaire, contre un arrêt de la Cour royale de Rouen du 6 janvier 1846, qui, contrairement à la jurisprudence, avait décidé que dans l'état actuel de la législation la voie de l'appel était seule ouverte contre le règlement de la taxe des honoraires d'un notaire fait par le président d'un Tribunal.

M. Hardoin, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Gatine.
FEMME. — AUTORISATION. — POSSESSION. — PRESCRIPTION.
La femme séparée qui a été assistée par son mari dans toutes les phases de la procédure, n'a pas eu besoin de se pourvoir d'une autorisation spéciale.
Celui qui a joui, pendant trente ans, de tous les produits d'un fonds, et a ainsi profité de toute son utilité, ne peut pas être considéré comme un possesseur à titre précaire. Sa possession, au contraire, réunit toutes les conditions auxquelles la loi attache le caractère de possession *animo domini*, et la preuve de précarité ne saurait dans ce cas être accueillie. Un arrêt qui a refusé une preuve de cette nature, dans les circonstances dont il vient d'être parlé, échappe à la censure de la Cour.
Rejet du pourvoi de la dame Hubert, au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M^e Gatine.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).
Présidence de M. de Belleyme.

Audiences des 20, 27 février et 6 mars.
M. LE PRINCE D'ECKMUHL CONTRE M^{me} LA MARCHELE D'ECKMUHL ET M. LE GÉNÉRAL COMTE COUTARD, SON CONSEIL JUDICIAIRE.
M. Napoléon-Louis, prince d'Eckmuhl, pair de France, lieutenant-général comte Coutard, une demande en main-levée de conseil judiciaire.
M^e Paillet, avocat de M. le prince d'Eckmuhl, s'exprime ainsi :
M. le prince d'Eckmuhl vient demander à votre justice d'être relevé du jugement qui lui a nommé un conseil judiciaire. Arrivé à un âge où les passions ne sont plus aussi vives, admis à l'honneur de siéger comme membre du premier corps politique de l'Etat, il sollicite de vous d'être rendu à la

plénitude de ses droits. C'est avec douleur que M. le prince d'Eckmuhl se voit dans la nécessité de combattre des adversaires tels que ceux qu'il a devant lui. Il le fera avec la plus grande réserve, le respect le plus profond : mais il est des intérêts sacrés qu'on ne peut abandonner.
En 1832, M. le prince d'Eckmuhl atteignait sa majorité; porteur d'un des plus glorieux noms de l'Empire, entouré de toutes les séductions, il se laissa entraîner par son inexpérience. Il contracta des dettes nombreuses, des emprunts usuraires.

En 1836, M^{me} la marquise princesse d'Eckmuhl s'émut, et forma contre son fils une demande à fin de le faire pourvoir d'un conseil judiciaire. Du reste, M. le prince d'Eckmuhl n'opposa aucune résistance. Déjà repentant de ses folles dépenses, reconnaissant pour la sollicitude maternelle, il se soumit, et le 27 janvier 1837 un jugement par défaut lui nomma pour conseil judiciaire M. le général comte Coutard. Avant que ce jugement fut rendu, M. le prince d'Eckmuhl, obéissant au désir de sa mère et de sa famille, s'était embarqué pour un voyage de circumnavigation, dans le but de visiter l'Inde et l'Arabie. Ce voyage a produit les fruits qu'on en espérait. Ses bonnes résolutions se sont affermies; la conduite du prince a été irréprochable; l'économie a succédé aux folles dépenses. Les témoignages les meilleurs sont arrivés de toutes parts, et c'est sur les instances mêmes de sa mère qu'après une absence de six ans il est revenu à Paris. Il est venu habiter l'hôtel de M^{me} la marquise sa mère; il a repris son siège à la Chambre des pairs, où il s'est fait remarquer par son assiduité. Plusieurs fois il a eu l'honneur d'être chargé de faire des rapports à la noble Chambre, et il s'en est acquitté avec zèle et talent. Enfin, après neuf ans d'expatriation complète et d'une vie qui a été un contraste permanent avec sa vie antérieure, M. le prince d'Eckmuhl a manifesté le désir de faire révoquer le conseil judiciaire qui lui avait été nommé.

M^e Paillet fait connaître la résistance opposée par M^{me} la marquise d'Eckmuhl à la demande de son fils. M^{me} la marquise voulait que son fils se mariât; M. le prince d'Eckmuhl a fait ce que devait faire un homme d'honneur et qui a quelque fierté dans l'âme. Il a refusé de se présenter devant une nouvelle famille dans la position humiliante où le plaçait la tutelle d'un conseil judiciaire. Il a répondu avec une dignité qu'on ne peut blâmer, qu'il refusait de se marier par ordre. Il a donc été forcé, en présence de la résistance de sa famille, de venir demander à la justice de prononcer la main-levée du conseil judiciaire qui lui a été nommé.

Un conseil de famille a été convoqué. Il était composé de M^{me} la marquise d'Eckmuhl, de ses trois gendres, d'un cousin et d'un ami.
M^e Paillet donne lecture de l'exposé de la demande du prince tel qu'il l'a lu lui-même devant le conseil de famille. Le prince raconte dans cet exposé que, à l'époque de la nomination de son conseil judiciaire, il s'est embarqué à Toulon sur la frégate *l'Arthémise*, prête à mettre à la voile pour un voyage de circumnavigation. Après un voyage de dix-huit mois, pendant lequel il fit diverses stations au Cap, et visita l'Inde et l'Arabie, il débarqua à Pondichéry, où il fut nommé officier d'ordonnance de M. le général de Saint-Simon. Pendant six ans il a vécu avec une grande économie, consacrant la portion la plus considérable de son majorat, consistant en 31,000 fr. de rente, à payer ses dettes. Revenu en France, sur les instances mêmes de M^{me} la marquise, il a vécu avec une régularité et une économie remarquables.

Le conseil de famille, appelé à donner son avis, s'est contenté de la réponse que voici :
« Considérant que les motifs qui ont déterminé le Tribunal à nommer au prince d'Eckmuhl un conseil judiciaire n'ont pas disparu ;
« Que la conviction profonde des membres du conseil est que la mesure adoptée est indispensable et ne doit pas cesser ;
« A été d'avis unanime qu'il y a lieu de repousser la demande du prince. »

M^e Paillet signale le laconisme de cet avis motivé, alors qu'il s'agissait de statuer sur le sort d'un homme dans la position de M. le prince d'Eckmuhl, et qui faisait preuve d'un changement si complet de conduite et d'habitudes.

M^e Paillet donne ensuite lecture de l'interrogatoire subi par M. le prince d'Eckmuhl en chambre du conseil.

Vous avez à décider, dit M^e Paillet, si M. le prince d'Eckmuhl est un prodigue, qui ne peut se passer du secours d'un conseil judiciaire.

Avant d'entrer dans la discussion même du procès, il est un document dont je dois vous entretenir, parce que je ne doute pas que les adversaires veuillent s'en faire une arme dangereuse pour nous.
Lorsque M. le prince d'Eckmuhl a formé sa demande, on lui a représenté combien il serait pénible pour lui d'entretenir le public de toutes ses douleurs de famille. On lui a fait entendre qu'il serait bien préférable de s'en remettre à la décision d'un homme haut placé, qui offrirait, par sa position et ses lumières, toutes les garanties désirables. On s'adressa à cet effet à M. le procureur-général Dupin, qui a toujours entretenu des relations d'amitié avec la famille de M. le prince d'Eckmuhl.

M. Dupin, après avoir entendu les parties en leurs explications, a exprimé son avis de la manière suivante :

- « Nous, soussigné, arbitre et amiable compositeur, aux fins exprimées dans le compromis ci-dessus :
- « Après avoir lu les pièces de la procédure qui a précédé et motivé la nomination d'un conseil judiciaire à M. le prince d'Eckmuhl ;
- « Vu également les pièces, mémoires et réponses fournis tant par M^{me} la marquise princesse d'Eckmuhl que par son fils, après que communication leur en a été réciproquement donnée ;
- « 3^e Après avoir entendu M^{me} la marquise et son fils dans toutes les explications qu'ils ont jugé à propos de nous donner ;
- « 4^e Et après avoir également entendu plusieurs autres membres de la famille, M. le lieutenant-général comte Coutard, conseil judiciaire du prince, et M. le lieutenant-général de Saint-Simon, sous les ordres duquel le prince d'Eckmuhl a servi dans l'Inde ;
- « Tout vu et considéré, et après y avoir mûrement réfléchi dans l'intérêt du prince d'Eckmuhl :
- « Nous estimons et disons : Que celle qui soit l'aptitude reconvenue à M. le prince d'Eckmuhl à remplir dignement les fonctions publiques dont il est revêtu, le moment ne paraît pas arrivé de le priver du concours du conseil judiciaire qui lui a été nommé pour ses affaires particulières, par jugement du 27 janvier 1837, et qu'il y a lieu de surseoir pendant deux ans, à compter de ce jour, à la poursuite de l'instance qu'il a introduite en main-levée de ladite nomination de conseil judiciaire, sauf à lui à reprendre l'effet à cette époque, s'il le juge convenable, sous autres droits respectivement réservés.
- « Fait à Paris, le 11 juillet 1843.

M. le prince d'Eckmuhl n'a pas cru devoir s'arrêter à cet avis, qui ne pouvait satisfaire personne. Que dit cet avis ? Il n'accueille ni ne repousse la demande en main-levée de conseil judiciaire. Il pense qu'il y a lieu de surseoir, et cependant, aux yeux de l'honorable arbitre, M. le prince d'Eckmuhl est pourvu de toute la capacité désirable pour remplir des fonctions publiques. M. le prince d'Eckmuhl s'est ému surtout en voyant dans l'avis de M. Dupin, que M. le général Saint-Simon, ce-

lui sous les ordres duquel il avait servi dans l'Inde, celui qui mieux que personne pouvait le juger, que M. le général Saint-Simon avait été entendu, et que sa réponse avait paru déterminer la conviction de l'honorable M. Dupin, constitué arbitre. M. le prince d'Eckmuhl écrit à M. le général Saint-Simon, maintenant en Corse, une lettre à laquelle celui-ci a fait la réponse suivante :

« Bastia, 11 août 1843.
« Mon cher prince,
« J'ai reçu la lettre par laquelle vous me faites connaître la décision arbitrale de M. Dupin, qui croit devoir ajourner à deux années votre émancipation. Dans l'extrême surprise que vous éprouvez de cette décision, surprise que je partage avec vous, d'après ce qu'il m'avait dit, vous paraissez croire que je n'aurais pas mis assez de précision et de chaleur dans le témoignage que vous étiez dit, et que je lui ai donné d'après sa demande, sur votre conduite près de moi dans l'Inde, et sur la bonne opinion qu'elle m'a donnée de votre caractère. Il faut chercher ailleurs les motifs de cette décision, car je n'ai rien négligé de ce que la vérité et le devoir exigeaient de moi dans cette circonstance : je lui ai dit que, du moment où il vous avait été possible d'avoir un temps d'arrêt dans le courant de désordre où vous vous étiez trouvé, et d'envisager les malheurs qui en étaient résultés pour vous, vous étiez devenu un homme nouveau ; que, doué d'une volonté ferme et d'un caractère persévérant, le jour où vous aviez dit : « Je veux ! » rien ne pouvait vous faire dévier de la direction que vous vous étiez tracée ; que, bien que vous ne soyez lié envers moi par aucune parole, par aucun engagement, et que vous vous trouviez souvent entouré de parties et de joueurs, vous n'aviez pas joué une seule fois pendant votre séjour dans l'Inde, que je ne vous avais jamais entendu proposer un pari, et que, dans vos dépenses, vous aviez un ordre et une économie remarquables.

« J'ai parlé avec la chaleur que donne une conviction profonde, et M. Dupin a paru la partager.
« Vous me trouvez toujours ému et heureux de vous rendre la justice qui vous est due ; et ce devoir, je le remplirai avec le zèle que m'inspirera toujours, mon cher prince, l'amitié sincère que je vous ai vouée.
« Général SAINT-SIMON. »

Voilà le témoignage d'un homme parfaitement désintéressé, qui avait pu juger, lui, en dehors de toutes les affections de la famille.

Dans les demandes semblables à celle qui vous est soumise et qui est en général difficile de prouver que tels faits n'existent plus, qu'il n'y a plus de prodigalité ; quant à nous, nous avons le bonheur de pouvoir produire des preuves irrécusables, puisqu'elles émanent de nos adversaires eux-mêmes. Vous avez déjà vu le témoignage écrit de M. de Saint-Simon. Vous allez entendre maintenant les lettres de M^{me} la marquise elle-même. Elles sont l'écho fidèle des renseignements qui, de toutes parts, venaient la tranquilliser sur l'avenir de son fils. Cette correspondance est remarquable à plus d'un titre, car M^{me} la marquise est une femme d'élite, d'une fermeté de volonté qui n'admet pas le partage de son autorité comme mère de famille. Je vais lire ces lettres sans commentaire, afin de ne pas en affaiblir l'éloquence.

« 7 juillet 1840.
« Tu es si jeune encore que l'avenir tout entier t'appartient, et un bel avenir : j'en ai aujourd'hui la certitude. Je ne veux donc pas céder à ma légitime impatience de jouir de ta présence, des preuves quotidiennes de ton amour pour ta bonne mère, avant d'avoir réglé les affaires de telle sorte que tu sois affranchi des tristes suites d'affaires à jamais déplorable, qui troubleraient si cruellement ta vie et le bonheur indicible de ta réunion à ta famille, dont les sentiments ne te laissent rien à désirer que d'en recevoir personnellement et quotidiennement les témoignages.
« Je veux du moins que tu trouves dans ma lettre, non pas l'extrait, mais la copie de celle que j'ai reçue du duc d'Orléans.... »

Nous reproduisons ici la lettre du prince. Elle est ainsi conçue :

« Je suis honteux, madame, de ne répondre qu'aujourd'hui à la lettre que vous avez eu la bonté de m'écrire, et à laquelle j'ai été bien sensible; mais j'ai le malheur d'être un fort mauvais correspondant, et je dois réclamer votre indulgence pour ce vilain défaut que mes amis me pardonnent cependant, car ils savent qu'il ne porte atteinte à aucun de mes sentiments. J'ai été bien touché du souvenir de l'attachement du compagnon de mon enfance, de l'ami de ma jeunesse, et je vous remercie, Madame, d'avoir assez compté sur mon amitié pour le prince votre fils, pour ne pas douter du plaisir que j'éprouverais à lire ce que vous avez bien voulu me communiquer. Permettez-moi, en attendant que le prince d'Eckmuhl nous soit rendu, de vous demander, lorsque vous lui écrivez, de lui dire mille choses amicales de ma part. Il me tarde de le revoir, et jusque là mes vœux sont avec lui.
« Daignez agréer, Madame, l'assurance des sentiments respectueux dont je vous prie de recevoir ici l'hommage.
« Ferdinand-Philippe D'ORLÉANS. »

Voici, dit M^e Paillet, une lettre d'une grande importance au procès. Elle fait allusion à la liaison dont on fait un grief aujourd'hui à M. le prince d'Eckmuhl :

« 4 août 1840.
« C'est une première et juste récompense accordée aux efforts que tu as faits avec tant de courage et de persévérance, surtout depuis le jour où la Providence, qui veillait sur toi, t'a placé à Pondichéry. Ce bon M. du Camper, qui a pris la peine de m'en voyer par duplicata de sa main son excellente et bienveillante lettre, à laquelle j'ai répondu immédiatement le mois dernier, et qui y a ajouté quelques lignes non moins affectueuses pour toi, pense que ton séjour dans la colonie aura une influence heureuse et décisive sur toute ta vie. Je le crois comme lui ; elle aura été pour toi cette solitude où l'âme se retrempe et reprend sa force native, avec cette différence que quelquefois, dans l'isolement, si on est faible on peut arriver au dégoût et au désespoir, tandis que toi tu n'as pas couru ce danger, et tu n'as trouvé que des mains secourables pour te soutenir dans ta marche, que des influences salutaires pour t'éclairer et te guider.

« Il en est une bien précieuse et qui m'est bien chère, car je ne saurais méconnaître tout ce que tu lui dois. En l'identifiant à ta bonne, à ta parfaite sœur, tu lui as donné ce que je sais quel caractère sacré et touchant qui me va profondément au cœur, car il me prouve qu'il y a dans le tien ces mystères de tendresse qui n'appartiennent qu'aux âmes élevées. La Providence, qui m'a donné en elle un si puissant auxiliaire, ne me réserve vraisemblablement pas le bonheur de la voir ; mais si, comme je n'en doute pas, les prières et les bénédictions d'une mère sont écoutées au ciel, elle recevra la récompense que souhaite chaque jour pour elle un cœur dévoué et reconnaissant. La parure de tamarinier deviendra une de nos robes de famille. De mon côté, je vais chercher une de nos babioles d'Europe qui ait assez peu de prix pour que le sentiment seul lui en donne, et c'est de mes mains qu'elle viendra en passant par tes tiennes. »

C'est ainsi, dit M^e Paillet en terminant, que M^{me} la marquise d'Eckmuhl rend compte elle-même des nouvelles qu'elle recevait de l'Inde concernant son fils. Cette correspondance est l'écho des bons témoignages qui lui arrivaient de toutes

parts ; elle constate que la conduite de M. le prince d'Eckmuhl s'était non seulement améliorée, mais était complètement changée. Un temps assez long s'est écoulé depuis le retour du prince en France. A-t-il, pendant ce temps, démenti les espérances qu'il avait données ? On peut scruter sa conduite, s'enquérir de ses actes, contrôler ses relations ; nous défions qui que ce soit d'y trouver à redire. Je me trompe : M. le prince d'Eckmuhl a souscrit pour dix actions dans l'entreprise du chemin de fer d'Avignon à Marseille ; de plus, il est entré dans le conseil d'administration de la compagnie, et il a eu pendant quelque temps à porter tout le fardeau de l'administration. Il s'en est si bien acquitté, que le conseil a cru devoir lui voter des remerciements. Eh bien ! c'est là ce que blâme la famille du prince d'Eckmuhl ; elle s'en est fait un grief contre lui. Quel mal y voit-elle donc ? Est-ce une nouvelle atteinte portée à la fortune de M. le prince d'Eckmuhl ? Mais il me semble qu'au contraire il a fait preuve dans cette circonstance d'un sage retour aux idées d'ordre et de bonne conduite. Il a été inspiré par le désir d'augmenter sa fortune, et il a pris la meilleure voie. Il aurait pu, comme beaucoup d'autres pour lesquels on ne demande pas de conseil judiciaire, et qui en auraient sans doute plus grand besoin que lui, il aurait pu jouer à la Bourse ; il ne l'a pas fait ; il a préféré des moyens plus réguliers et plus légitimes de s'enrichir. Est-ce donc là une chose qu'on doive lui reprocher ? Au reste, si futile que fût un semblable reproche, M. le prince d'Eckmuhl n'a pas voulu le mériter, il a donné sa démission ; qu'il nous soit permis cependant de nous étonner d'un tel rigorisme. Les journaux judiciaires nous ont révélé que nos adversaires eux-mêmes n'avaient pas toujours éprouvé contre les spéculations industrielles cette noble indignation. Faudrait-il leur rappeler ce procès qui aboutissait à une condamnation en paiement de prix d'actions ?

J'ai hâte de quitter ce terrain. Il faut arriver au vif de l'affaire. Pourquoi plaider que M. le prince d'Eckmuhl n'est pas un prodigue ? On le sait aussi bien et mieux que moi ; mais on veut qu'il se marie, et il a déclaré qu'il ne se marierait pas tant qu'il ne pourrait pas se présenter déchargé de liens humiliaires qu'on ne veut pas briser. N'est-ce pas là une résistance qui l'honore ?

Mais, ajoutez-t-on, il est sous l'influence d'une liaison pour laquelle sa famille doit le protéger. Je ne parlerai de cette liaison qu'avec une grande réserve, car je ne dois pas oublier ce que les adversaires oublient trop facilement, qu'il s'agit d'une demande en main-levée de conseil judiciaire. Mais puisqu'on provoque des explications, qu'il me soit permis de le dire, cette liaison est une garantie de plus par le caractère, la fortune, la position de la personne à laquelle on fait allusion. Vos appréhensions étaient-elles donc aussi vives lorsqu'en 1840 vous écriviez la lettre du 4 août ?

Voilà tout ce que je dirai sur une circonstance étrangère au procès, et qui jamais n'aurait dû y paraître. M. le prince d'Eckmuhl vous rapporte sa vie purifiée de toutes ses folies par dix ans d'épreuve. Pourquoi ne pas accepter une demande qui doit faire disparaître une tache sur l'un des noms les plus illustres de nos annales modernes, et faire cesser cette étrange situation d'un homme reconnu digne de prendre part aux affaires publiques, et cependant jugé incapable de s'occuper de ses affaires privées.

M^e Glandaz, avocat de M. le général comte Coutard, conseil judiciaire du prince, s'exprime ainsi :

Dans les débats judiciaires que chaque jour voit naître, des intérêts contradictoires viennent se dessiner et se mesurer devant vous ; les inimitiés de la famille, les liens sacrés du sang n'opposent trop souvent à des discussions pénibles que d'impuissantes barrières. Plus heureux dans cette cause, nous n'avons pas à prendre parti dans une lutte à jamais regrettable qui s'engagerait entre une mère et son fils. Le défendeur du prince a dit qu'il avait des adversaires. Non, la mère tendre et dévouée qui a sacrifié à son fils sa fortune et son repos ; non, le digne général qui a partagé les dangers du maréchal Davoust, et qui soutient les pas chancelants du fils, ne sauraient jamais être des adversaires pour celui qu'ils ont juré de protéger et de défendre. Un seul intérêt s'agit dans cette enceinte, c'est l'intérêt du prince, cet intérêt que nous défendons depuis dix ans, et que je défends encore aujourd'hui. C'est à votre haute sagesse qu'il appartient d'apprécier ce qu'il réclame, et de décider ce qu'exige le souvenir du passé, la conservation du présent, et surtout la sécurité de l'avenir.

Après avoir rappelé les faits de prodigalité qui ont dicté la nomination d'un conseil judiciaire, il dit que M. le prince d'Eckmuhl s'embarqua sur *l'Arthémise* pour un voyage de circumnavigation. Le chiffre de son passif à cette époque s'élevait à 630,000 francs. Ce n'est pas tout, dit M^e Glandaz, il y a pour se rendre la jeunesse qui se ruine des hommes spéciaux, providence des jeunes gens et fléaux des familles. Vous les connaissez ; je n'ai pas besoin de les nommer. Des titres de toute nature et même des blanc-seings avaient été jetés avec profusion dans leurs mains. Il fallut implorer le secours de la justice, et plusieurs décisions annulèrent des actes arrachés à la faiblesse du prince. Mais il y avait des engagements que la famille tenait à exécuter pour l'honneur de son nom, M^{me} la marquise d'Eckmuhl ne recula devant aucune épreuve ; elle surmonta le dégoût qu'une pareille liquidation devait lui inspirer. Une noble pensée soutenait son courage : elle rachetait l'honneur et la liberté de son fils. Six ans s'écoulèrent ainsi dans le chagrin et dans les larmes, lorsqu'un affreux malheur vint porter le comble aux afflictions de M^{me} la marquise. Dans ces moments de poignantes douleurs une mère a besoin de revoir les enfants qui lui restent : M^{me} la marquise désira voir son fils se rapprocher d'elle.

On a beaucoup insisté sur la correspondance que la tendresse de M^{me} la marquise d'Eckmuhl lui a inspirée. Qu'ai-je besoin, pour répondre, de rappeler cette longue absence de six ans, l'espoir qu'éprouvait une mère de revoir son fils, sans faiblesse pour l'avenir ? M. le prince d'Eckmuhl revint en France, et ses créanciers se présentèrent en foule. Il fallut traiter avec eux. Veut-on maintenant résumer le passé du prince d'Eckmuhl ? Le prince a dévoré 1,426,898 francs.

M^e Glandaz faisant allusion à la liaison que le prince aurait contractée dans l'Inde, dit que M^{me} la marquise a éprouvé le désir d'arracher son fils à l'influence d'une liaison avec une femme dont on a peine à comprendre l'empire, quand on sait que cette femme est indienne et grand-mère.

M. le prince d'Eckmuhl avait compris tous les dangers d'une discussion publique en demandant la main-levée de son conseil judiciaire. Il écrivit à sa mère pour lui dire qu'il désirait soumettre sa demande à un arbitre. C'était là de l'honneur, de la conscience, du respect. M. le prince d'Eckmuhl écrivit alors une lettre pleine de déférence à l'honorable magistrat qui avait bien voulu prononcer comme arbitre.

M^e Glandaz donne de nouveau lecture de la décision de M. Dupin. Il avait été convenu que la décision de M. Dupin serait souveraine. Aussi M^{me} la marquise fut frappée de stupeur quand elle reçut une lettre du prince son fils, dans lequel celui-ci protestait contre la sentence de M. Dupin.
On a bien compris tout ce que la décision de M. Dupin avait d'immense, sinon au point de vue judiciaire, du moins au point de vue moral. Je ne crains pas de le dire : on a opposé à cette décision, dont l'effet devait être si grand, de bien petits moyens, qui pourraient avoir quelque succès dans une autre arène, mais qui ne peuvent en avoir aucun dans cette enceinte. On s'est appuyé sur une lettre de M. le général Saint-Simon.



semble, à lire la lettre du général, qu'il ait dit à l'arbitre...

Mon adversaire vous a dit : La question du procès se réduit à ceci : M. le prince d'Eckmuhl est-il un prodige, ou ne l'est-il pas ?

J'accepte le débat sur ce terrain. Mais vous n'oubliez pas, Messieurs, que si le conseil judiciaire a été créé pour la prodigalité, il a été créé aussi pour la faiblesse, et je prends l'engagement de vous démontrer que le prince, malgré l'éducation distinguée qu'il a reçue, n'a pas la force d'esprit nécessaire pour bien gérer ses propres affaires.

On vous a parlé des économies que M. le prince d'Eckmuhl a faites dans l'Inde, et à Paris depuis son retour. Je ferai remarquer que dans l'Inde M. le prince d'Eckmuhl était logé, hébergé et reçu chez le gouverneur, et cependant il dépensait dans l'Inde 10,000 francs par an. A Paris, depuis son retour, bien qu'il habite avec sa mère, il dépense 20,000 francs, et il a déclaré à sa mère, dans ces derniers temps, qu'il avait 31,000 francs de son majorat, et qu'il entendait les dépenses intégralement. Il est vrai qu'il a dit qu'une grande partie de ce revenu devait servir aux frais de son procès. J'en demande pardon au prince d'Eckmuhl, mais, en parlant ainsi, c'est lui qui fait un jeu de la justice. Fort heureusement pour les justiciables, la justice est à meilleur marché. Si M. le prince d'Eckmuhl n'a pas dépensé plus de 10,000 francs dans l'Inde et plus de 20,000 francs à Paris, c'est que M. le maréchal y a mis son ordre. Les économies dont on parle n'ont pas été le produit d'un sacrifice spontané, mais d'une nécessité subie.

On a prétendu que le prince avait renoncé à la passion du jeu. Il y a un fait qui répond à cette prétention. Grâce aux progrès de la civilisation, les maisons de jeu publiques ont été fermées; la loterie a été abolie; mais si nous n'avons plus les maisons de jeu publiques et la loterie, nous avons la Bourse, qui vaut bien tout cela. En dernier lieu, nous avons en la mine féconde des chemins de fer. Je sais qu'il y a eu d'illustres exemples dont s'autorise M. le prince d'Eckmuhl, mais je n'admets pas qu'on puisse descendre sans danger et sans blâme des hauteurs où on est placé dans la société pour se jeter dans les spéculations aventureuses de la Bourse. M. le prince d'Eckmuhl, lui, non seulement s'est lancé dans l'entreprise du chemin de fer de Marseille à Avignon, mais il s'est fait administrateur. De plus, il a pris part à la souscription de 70 millions dans l'entreprise du chemin de fer d'Avignon à Lyon. Mon adversaire prétend que le prince d'Eckmuhl n'a pris part à cette souscription que pour dix actions de 500 francs, c'est-à-dire 5,000 francs. Mon adversaire n'a pas remarqué qu'aux termes des statuts, il faut, pour être administrateur, être souscripteur de cent actions au moins, ce qui fait 50,000 francs, au lieu de 5,000. Que dites-vous d'un homme qui ne peut souscrire un billet de 100 francs sans l'assistance de son conseil judiciaire, et qui prend part à une souscription de 70 millions dont il assume la responsabilité.

M. le prince d'Eckmuhl a cherché à expliquer pourquoi il était entré dans l'administration d'un chemin de fer. Mon adversaire vous a dit que M. le prince d'Eckmuhl avait été rapporteur de la loi à la Chambre des pairs; j'ai vérifié le fait, et je me suis convaincu que le prince n'avait été ni rapporteur du projet de loi, ni membre de la commission chargée de l'examiner à la Chambre des pairs. Je n'incrimine pas l'honneur et la loyauté du prince d'Eckmuhl, et je suis persuadé qu'en parlant ainsi il n'a commis qu'un oubli, mais un oubli un peu fort: mon adversaire en conviendra.

M. Glandaz représente M. le prince d'Eckmuhl entouré, sollicité par ces influences auxquelles, dit-il, il n'a jamais su résister. On arrachera à sa faiblesse ces engagements qui auront pour base une sorte de loyauté.

En présence de ces dangers réels que l'expérience du passé doit justement faire craindre, quelle est la compensation que le prince d'Eckmuhl espère? Il est pair de France, il concourt à la confection des lois. Il est honteux d'être appelé à participer aux affaires de l'Etat quand on n'est pas jugé digne de diriger les siennes. Il porte un grand nom, dont la nomination d'un conseil judiciaire a momentanément terni l'éclat et auquel il est jaloux de rendre toute son illustration. Vaines chimères! Le prince a-t-il jamais vu ses collègues fuir à son approche? Sa situation particulière a-t-elle eu sur sa position publique le plus léger reflet?

Quant à son nom, il appartient à l'histoire. Il est immortel comme les grandes actions auxquelles il est associé. La postérité n'ira pas demander compte à un glorieux père des erreurs qui ont trouvé place dans la jeunesse de son fils. Le temps qui marche et le chagrin qui dévore laisseront un jour le prince sans guide et sans conseil. Que la protection de la justice lui reste, elle lui est nécessaire. Un jour viendra peut-être où le prince pourra reprendre son indépendance; c'est alors que devant sa liberté, non pas à une lutte violente qui ne peut pas la lui rendre, mais à une volonté spontanée qui viendra la lui offrir, il rendra à son nom glorieux tout son éclat et toute sa splendeur.

M. Paillet réplique, dans l'intérêt de M. le prince d'Eckmuhl, loin de reconnaître que le prince soit faible de caractère, c'est par suite d'une trop grande énergie, dit-il, que le prince a commis des fautes qu'une épreuve de dix ans a complètement rachetées. Il invoque comme un témoignage certain du retour du prince à des habitudes d'ordre et d'économie la lettre de M. le général Saint-Simon. Quant à l'avis de M. Dupin, qu'on a invoqué, il est impossible d'y voir le caractère et la force d'une sentence arbitrale.

Si grande que soit l'aptitude de M. le prince d'Eckmuhl à remplir dignement les fonctions publiques et à siéger au Luxembourg, on soutient qu'il ne peut s'occuper de ses propres affaires sans l'assistance d'un conseil judiciaire; c'est-à-dire que M. le prince d'Eckmuhl est bon pour faire un pair de France, mais que du reste il n'est propre à rien, pas même à diriger ses affaires domestiques.

On vous demande de prolonger la durée du conseil judiciaire, sous prétexte que ce prodige n'a pas dépensé à beaucoup près le revenu insaisissable de 31,000 francs qu'il doit à la munificence impériale. On lui reproche d'avoir pris part à des souscriptions de chemins de fer. S'il fallait interdire aujourd'hui les souscripteurs d'actions de chemins de fer, où en serions-nous par le temps qui court? Les Tribunaux n'y suffiraient pas. Le reproche, au surplus, retomberait sur les adversaires. Les pères de M. le prince d'Eckmuhl, tous sans exception, ont souscrit à des entreprises de chemins de fer et ont eu le tort de ne pas payer leur souscription. Cela a été constaté par jugement du Tribunal de commerce.

J'arrive à ce qu'il y a de plus délicat dans le procès. Le mariage est une chose louable en soi. Je n'ai jamais dit que ce ne fut pas une très bonne chose qu'il y eût le mariage. Je le sais par expérience. J'ai dit que la meilleure chose du monde, quand elle est inopportune, peut ne pas être acceptée. Quand on a, comme la maréchale d'Eckmuhl, un fils pair de France, qui porte un des plus grands noms de ce temps; quand ce fils, après quelques fautes qu'il a rachetées par six années d'exil et trois ans d'attente sur le sol natal, demande à être dégagé des liens d'un conseil judiciaire; que cette mère répond à cette ouverture en disant à son fils: « Il faut te marier, » je le comprends. Le mariage d'un fils est pour une mère une préoccupation essentielle. M. le maréchal a dit à son fils: « Il faut te marier. Il y a un monsieur qui est venu m'offrir pour toi sa fille, que tu ne connais pas. » Si le fils avait répondu: « Maman, je ne demande pas mieux que de me marier ainsi, » j'ajoute que je n'aurais pas une haute opinion de son intelligence et de la délicatesse de ses sentiments.

M. le prince d'Eckmuhl a dit à sa mère: « Je n'ai pas d'éloignement pour le mariage, mais il faut que chaque chose vienne en son temps. Vous m'offrez de me marier avec un chiffre fort beau de deux ou trois millions apportés par la personne que vous me destinez pour femme. Mais comment voulez-vous que je dirige cette fortune, quand il ne m'est pas permis de diriger la mienne? Tant que je serai dans les liens d'un conseil judiciaire, je trouverai étrange qu'un père de famille vienne proposer sa fille à un homme qu'il ne connaît que par ses folies et ses prodigalités. » Il y a dans ce langage du prince une noble fierté et une dignité bien comprise.

Il y a un point que l'adversaire a touché en passant, en faisant allusion à une situation qui serait la contre-partie du mariage.

Mon adversaire vous a parlé des dangers d'une liaison avec une Indienne qu'il a dit être grand-mère. Est-ce que l'adversaire n'a pas compris que ses critiques, ici, se réfutaient d'elles-mêmes? Je comprends les entraînements d'un homme jeune pour une femme jeune et belle; je comprends ces en-

traînements au point de vue philosophique, mais pour une grand-mère! une grand-mère indienne! En vérité, le remède, s'il en était ainsi, serait à côté du mal, et l'influence ne serait pas bien redoutable.

Messieurs, on vous demande de maintenir le conseil judiciaire nommé il y a neuf ans à M. le prince d'Eckmuhl, sans à lui à faire le pair de France tant qu'il voudra. M. le prince d'Eckmuhl n'est plus ce prodige qu'il a paru antérieurement devant vous. S'il fallait entendre les conseils judiciaires comme le veut l'adversaire, il n'y aurait pas de mesure plus dangereuse pour la liberté et la capacité des citoyens, et je n'hésite pas à le dire, ce serait, dans l'intérêt des familles, la résurrection des lettres de cachet.

M. Glandaz demande à répliquer, mais M. le président donne la parole au ministère public.

M. l'avocat du Roi Meynard de Franc a conclu au rejet de la demande de M. le prince d'Eckmuhl.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

Audience du 6 mars.

Le Tribunal a rendu un jugement par lequel il a statué en ces termes :

« Attendu que la preuve n'est pas faite par le demandeur que les faits de prodigalité qui ont motivé la nomination d'un conseil judiciaire au prince d'Eckmuhl en 1837 ont cessé; « Qu'il résulte des faits de la cause que le moment ne paraît pas arrivé de priver le prince de l'assistance de son conseil judiciaire; « Le Tribunal, prenant en considération l'avis du conseil de famille; « Attendu que rien, dans l'espèce, ne donne au Tribunal le droit de suspecter le témoignage unanime des membres de la famille...; « Attendu qu'en raison de la gravité des désordres qui ont motivé le jugement de 1837, la liquidation des affaires du prince n'est pas encore terminée; qu'il serait dangereux de lui rendre une capacité dont on pourrait abuser; que récemment encore il s'est mis en rapport avec un de ses anciens créanciers; qu'en outre il s'est immiscé, dans un but de spéculation, dans l'administration de la fortune d'autrui; « Le Tribunal déclare le prince d'Eckmuhl non recevable en sa demande, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 6 mars.

VOITURES PUBLIQUES. — MAÎTRE DE POSTE. — INDEMNITÉ DE 25 CENTIMES.

L'indemnité de 25 centimes par poste et par cheval, établie par la loi du 13 ventose an XIII, n'est pas due par l'entrepreneur d'une voiture publique qui n'accomplit pas en une journée un parcours représentant dix lieues anciennes de 2,200 toises chacune.

Aux termes de la loi du 13 ventose an XIII, il est dû aux maîtres de poste un droit de 25 centimes par poste par les entrepreneurs de voitures publiques qui n'emploient pas les chevaux de poste. Les loueurs de voitures qui voyagent à petites journées sont exemptés de ce droit.

L'ordonnance du 13 août 1817 a fixé la grande journée à dix lieues de poste, et l'ordonnance du 27 décembre 1839 ayant déterminé la fixation des postes par myriamètres et kilomètres, M. Baudouin, maître de poste à Clamecy, a prétendu qu'une voiture publique appartenant aux sieurs Thierry, et parcourant le trajet d'Auxerre à Clamecy, accomplissait ainsi un voyage qui excédait la petite journée, et était astreinte au paiement de l'indemnité de 25 centimes.

Le Tribunal de Clamecy a écarté la prétention du sieur Baudouin, par les motifs suivants :

« Attendu que les sieurs Thierry ne devaient être tenus de payer l'indemnité de 25 centimes, et à défaut de ce paiement ne peuvent être passibles de l'amende fixée par l'article 2 de la loi de ventose qu'autant qu'ils auront parcouru une distance de plus de dix lieues de poste; « Que pour décider la question qui naît de la contradiction existant entre eux et le sieur Baudouin, il s'agit d'abord de rechercher quelle doit être la longueur de la lieue de poste dont parle l'ordonnance du 13 août 1817; « Qu'en recourant aux anciennes dispositions réglementaires sur la matière des postes, on est Lien convaincu qu'avant l'ordonnance de 1817, l'expression lieue de poste n'était point admise dans les actes de l'autorité publique, et que le fractionnement de la poste n'avait lieu qu'en demi-poste ou qu'en quart de poste; « Qu'en se reportant aux anciens règlements, et notamment aux dispositions d'un arrêté du Conseil du 7 août 1773, on voit que la poste se composait de deux lieues communes de France, et que la lieue commune de France était de 2,200 toises ou 4,287 mètres 08 décimètres; « Que c'est en subsistant une erreur assez générale qu'au nom du sieur Baudouin il a été soutenu que la lieue de poste que, dans cette opinion, on confond ordinairement avec la demi-poste, a 2,000 toises environ, ou 4,000 mètres; « Que l'existence authentiquement reconnue de cette mesure n'est démontrée par aucun acte législatif; qu'elle n'est même pas rendue probable par la seule circonstance qu'il aurait pu motiver son adoption, celle d'offrir une division exacte de la poste telle qu'elle a toujours existé jusqu'à l'ordonnance du 24 décembre 1839; « Que, sans qu'il soit nécessaire de remonter à toutes les sources de l'erreur avancée au nom du sieur Baudouin, une saine interprétation de l'ordonnance de 1817 amène à reconnaître que c'est la lieue qui était originairement déterminée dans la composition d'une poste, considérée comme unité, et qui formait une demi-poste, que le législateur avait en vue quand il rendait cette ordonnance; d'où la conséquence qu'il a en réalité déterminé la grande journée donnant ouverture au droit de 25 centimes à plus de cinq postes parcourus; « Qu'il est hors de doute que la poste, telle qu'elle existait avant l'ordonnance du 24 décembre 1839, était réglée à 4,400 toises, qui donnent en mesures décimales 8,373 mètres 74 centimètres; « Que cinq postes ou dix lieues sont dès-lors représentées par 42,878 mètres 08 centimètres, et que le sieur Baudouin en soutenant et justifiant même que des mesures par lui opérées ont prouvé que du centre de la ville de Clamecy au centre de la ville d'Auxerre, il n'existe que 42,360 mètres, a par là même démontré que le parcours entre ces deux villes ne peut constituer la grande journée donnant ouverture au droit de 25 centimes par poste dépassée; que, sans aucun droit dès-lors, il a formé plainte contre les inculpés. »

Le Tribunal correctionnel supérieur de Nevers a prononcé en ces termes :

« Attendu qu'aux termes de l'arrêt du 7 août 1773 la lieue commune a été fixée à 2,200 toises partout où il n'existait pas de postes établies, et à 2,000 toises là où il existait des relais de poste, et en même temps a décidé que la distance pour toutes les routes serait réglée selon les livres des postes sur les routes où il y en a d'établies; « Que des relais ayant été établis depuis 1827 entre Auxerre et Clamecy, et la distance fixée à cinq postes seulement, c'est cette fixation qui doit déterminer l'étendue légale entre ces deux points; « Que la poste se composant de deux lieues, on doit en tirer la conséquence que l'étendue légale, entre Clamecy et Auxerre, n'exécède pas dix lieues de poste; « Qu'ainsi Thierry, en la parcourant, ne voyage pas à grandes journées, et n'est pas assujéti à l'indemnité postale; « Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme le jugement du Tribunal de Clamecy. »

Le sieur Charles Baudouin s'est pourvu en cassation; mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Jacquinet-Godard, les plaidoiries de M. Mirabel-Chambard et Labot, avocats, et les conclusions de M. l'avocat-général Quénauld, a rejeté le pourvoi, par le motif qu'aucune disposition législative n'a fixé la longueur légale de la lieue de poste, et qu'il résulte de l'ordonnance du 27 décembre 1839 que le rapport existant entre un myriamètre et deux lieues de poste était égal à la supputation adoptée par le jugement attaqué.

VOL SUR UN BATEAU A VAPEUR. — DÉLIT.

Le vol commis dans un bateau à vapeur naviguant sur un canal, constitue un vol simple, puni par l'art. 401 du Code pénal, et non un vol commis dans une maison habitée ou sur un chemin public.

Rejet du pourvoi du procureur-général de Montpellier. (Affaire Bronzet.) M. Jacquinet-Godard, rapporteur; M. Quénauld, avocat-général; M. Martin de Strasbourg, avocat.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° Du procureur du Roi près le Tribunal de Carpentras, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Conet, prévenu d'un délit de chasse; — 2° de François Bouvier et consorts, contre un arrêt de la Cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle, rendu entre le surnommé, ayant M^r Royer pour avocat, et l'administration forestière intervenant par le ministère de M^r Chevalier, son avocat; Bouvier avait été poursuivi pour avoir employé des bois qui lui avaient été délivrés comme usager à une autre destination que celle pour laquelle cette délivrance avait été faite.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme nuls et non avenues : 1° aux sieurs Félix Reclon, docteur en médecine, et Ulysse Barbut, condamnés par arrêt de la Cour royale de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle, qui condamne le premier à 825 fr., et le second à 725 fr., d'amende, comme coupables du délit d'habitude d'insure; — 2° à Jean Baptiste Emile Brée, condamné par la Cour d'assises de la Seine, à dix-huit mois d'emprisonnement, comme coupable d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, de provocation à la haine entre les diverses classes de la société, et d'outrages envers la religion catholique; — 3° au sieur Charles-Marie-Gabriel Robert du Gardier, sous-inspecteur du domaine privé du Roi, contre un arrêt de la Cour royale de Dijon, jugeant correctionnellement, du 28 novembre dernier, qui l'a condamné à 30 francs d'amende, pour délit de chasse en temps prohibé, et à l'aide d'instruments prohibés; — 4° au sieur Jean-Claude Bellon, propriétaire au lieu d'Orsieux, contre un arrêt de la Cour royale de Riom, du 12 février 1843, rendu entre lui et le sieur André Vidal.

A été déclaré déchu de son pourvoi et condamné à l'amende, le sieur Massif, contre un jugement du Conseil de discipline du 3^e bataillon de la garde nationale de Rouen, du 2 décembre 1843, qui le condamne à vingt-quatre heures d'emprisonnement pour refus de service d'ordre et de sûreté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 6 mars.

LES FILETS DE SAINT-CLOUD. — USAGE DE FILETS PROHIBÉS. — REBELLION ENVERS LES AGENS DE LA PÊCHE. — VOIES DE FAIT.

Le 20 octobre dernier, à neuf heures du soir, pendant une représentation donnée au théâtre du château, une scène tumultueuse se passait, d'abord sous une des arches du pont, puis sur la berge de Saint-Cloud. Une centaine de personnes poussaient des cris, proféraient des menaces, et leurs violences nécessitaient l'intervention d'abord de la gendarmerie, puis du commissaire de police, et en dernier lieu d'un peloton de soldats de ligne.

Ce désordre avait pour cause la saisie que voulait opérer M. Lafosse, garde général de l'administration des eaux-et-forêts, de ces immenses filets qui barrent la presque totalité du pont de Saint-Cloud. Le garde général était accompagné du brigadier de l'administration Valory, et du garde particulier Justin Contesenne.

C'est ici le lieu de relever une erreur presque universellement accréditée. Il n'est personne qui n'ait entendu parler des filets de Saint-Cloud, et c'est une croyance générale que ces filets sont destinés à arrêter au passage du pont les cadavres que lui charrie la Seine. Cela n'est pas exact; les filets du pont de Saint-Cloud n'ont jamais eu et n'ont pas cette destination; ils ne sont pas placés là par l'administration; ce sont des filets de pêche appartenant à diverses sociétés de pêcheurs qui se partagent les arches du pont, au grand danger de la navigation et malgré les défenses de l'administration.

Il est vrai que depuis longtemps l'administration des eaux et forêts a permis à certains fermiers ou sous-fermiers de la pêche de poser des dideaux (gros filets en corde de plus de dix mètres d'ouverture et de trente mètres de longueur, se terminant en pointe de sac et par un gros panier en osier, dans lequel s'arrête le poisson) sous certaines arches déterminées; mais, sans cette permission, la pêche sous les arches, au moyen des dideaux, reste interdite aux fermiers.

Les diverses sociétés formées pour la pêche des arches de Saint-Cloud sont depuis longtemps en instance pour obtenir des autorisations de l'administration; mais en attendant ces autorisations, et suivant la tradition de leurs devanciers, ils se sont emparés de sept arches du pont de Saint-Cloud et y ont placé des dideaux.

C'est pour avoir voulu empêcher la saisie de ces filets, illégalement tendus, que, par suite du désordre du 20 octobre, les sieurs Jean-Marie Germain, Jean-Antoine Leroux, Jean-François Leroux, tous trois sous-fermiers de la pêche dans le cantonnement de Saint-Cloud, et Simon-François Gallet, compagnon pêcheur, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal.

Tous quatre sont prévenus du délit de pêche sans permission, et de rébellion; Jean-François Leroux et Gallet sont en outre prévenus de coups.

Le premier témoin entendu est M. Lafosse, garde-général de l'administration des eaux et forêts; il dépose :

J'avais appris que, quoique l'administration n'ait pas donné d'autorisation, des pêcheurs de Saint-Cloud et de Boulogne avaient pêché sous les arches du pont au moyen de dideaux. Dans la soirée du 20 octobre, accompagné du brigadier Valory et du garde Justin Contesenne, je me rendis en bateau sous le pont de Saint-Cloud pour opérer la saisie des filets. Sept filets étaient posés à autant d'arches du pont; deux étaient tendus. C'est un travail long et pénible de détendre ces filets; nous en avons décroché quatre, qui remplissaient notre bateau, et nous nous sommes dirigés vers la berge de Saint-Cloud.

En arrivant à bord, nous fûmes accueillis par des cris, des menaces et des injures. Je declinaï ma qualité; le brigadier Valory avait sa plaque sur le ceinturon de son sabre; tout le monde pouvait voir que nous agissions dans l'exercice de nos fonctions.

Les cris : « Au voleur! n'en continuent pas moins. « Vous n'emporterez pas les filets, » disait-on. De toutes parts on nous menaçait; sur la berge, du haut du pont, on criait : « Tuez-les! jetez-les à l'eau, ce sera mieux. » La foule augmentait à tout moment; elle se recrutait de gens qui venaient de Boulogne. Parmi ces derniers, je reconnus François Leroux et Gallet. Leroux vint à moi, et porta la main à ma cravate en me secouant violemment, tandis que Gallet, qui tenait une grosse lanterne à la main, la jeta au brigadier Valory, qui la recevait sur sa poitrine, où elle se brisa. Valory avait son sabre; il cria : « N'approchez pas, je suis armé, et je me défendrai. — Vous voulez donc me tuer? dit Gallet. — Non, répondit Valory; mais si vous m'attaquez, je me défendrai. »

Dans cette position, qui à chaque moment devenait plus dangereuse, j'envoyai Valory requérir la gendarmerie. Un seul gendarme vint; il ne nous connaissait pas; il somma, et nous, et les pêcheurs, de ne pas toucher aux filets jusqu'à ce que le commissaire de police, qu'il allait chercher, fut arrivé. M. le commissaire de police arriva; il tint aux pêcheurs un langage fait transporter au poste de la place deux des filets. Je priai le commissaire de police de rester jusqu'à la fin, mais il répondit que ce tumulte pouvait donner des inquiétudes au château, et qu'il était de son devoir de faire connaître ce qui se passait.

Après le départ de M. le commissaire de police le désordre recommença. Germain se jeta sur les filets qui restaient sur la

berge pour empêcher leur enlèvement. Un gendarme qui venait saisir éprouva la plus vive résistance, et tous deux tombèrent à terre. Cependant, après qu'il eut été conduit au poste, le calme se rétablit; et nous pûmes accomplir notre mission.

Le brigadier Valory confirme la précédente déposition; il ajoute avoir entendu Gallet proférer des injures contre le garde-général, et dire que c'est parce qu'on n'a pas voulu lui donner 300 fr. qu'il voulait prendre les filets. Le témoin n'a pas vu Leroux pêcher (Jean-Antoine) prendre part à la résistance; mais par l'obscurité qui régnait (il était nuit heures du soir) il était impossible de distinguer la part que chacun prenait au désordre.

M. le commissaire de police de Saint-Cloud : Le 20 octobre, entre huit et neuf heures du soir, j'étais au théâtre du château. On vint m'y prévenir qu'un désordre grave se passait au port. En m'y rendant, je rencontrai un gendarme qui me dit que des pêcheurs, réunis sur le pont, voulaient empêcher le levement de filets saisis par des hommes qui se disaient agents de l'administration des eaux et forêts. Je m'empressai de me rendre au port, et je vis en effet un assez grand nombre de personnes qui entouraient M. le garde-général et ses deux agents. J'engageai les pêcheurs à se calmer, et je fis l'observation à M. le garde-général qu'il avait choisi une heure peu convenable pour remplir sa mission. J'expliquai les pêcheurs en leur parlant avec douceur, à ne pas s'opposer à ce que les filets fussent transportés au poste, mesure qui ne pouvait nuire à leurs droits, s'ils avaient à en faire valoir, et je les voyant calmes, je me retirai pour rendre compte de ce qui s'était passé.

M. le président : Ainsi vous n'avez été témoin d'aucune rébellion, d'aucune résistance? — R. Non, Monsieur le président, tant que j'ai été présent, je n'ai rien vu de répréhensible; quand je suis parti, le calme était rétabli.

M. le président : Puisque le calme était rétabli, il y avait donc en de l'exaspération? — R. Oui, Monsieur le président, les pêcheurs se plaignaient qu'on voulait leur voler leurs filets. « Ce n'est pas la première fois qu'on nous les vole, disaient-ils, et nous en avons fait nos plaintes. »

M. le président : En supposant que des filets leur eussent été volés, ils ne pouvaient comparer ces vols à ce qui se passait en ce moment, où des hommes revêtus d'un caractère public, et reconnus pour tels par les pêcheurs eux-mêmes, agissaient dans l'exercice légal de leurs fonctions. — R. Je dis que j'ai été témoin.

Les deux gendarmes, qui n'ont été que l'un après l'autre sur les lieux, n'ont pas vu les voies de fait dont se plaignent les agents de la pêche; ils n'ont à signaler personne en particulier. Tout le monde criait, poussait, menaçait, mais il leur était impossible de reconnaître les personnes et les voix. Cependant le gendarme Colin signale les deux Leroux pour avoir dit : « Ils n'enlèveront pas les filets, » et Germain, pour avoir culbuté la brouette sur laquelle on voulait transporter le troisième filet.

M. le président, au garde général : Les prévenus prétendent qu'ils pêchaient avec des filets plombés par l'administration, et que ce fait est connu de vous personnellement.

Le garde général : Je vais expliquer ce fait. La maille de ces filets à la grande ouverture par la loi, et l'administration ne peut refuser de les plomber; mais c'est l'usage particulier qu'on en fait que n'a pas autorisé l'administration. Quand plusieurs des prévenus sont venus à moi pour faire plomber leurs filets, je leur ai dit : Je vais vous les plomber, mais je ne vous autorise pas à vous en servir dans les arches; vous êtes en demande auprès de l'administration, attendez qu'elle vous ait autorisés.

Les prévenus ont répondu qu'ils devaient se croire suffisamment autorisés à tendre des dideaux dans les arches du pont de Saint-Cloud, et par la tradition à eux transmise de père en fils, et par l'administration des eaux et forêts qui a toujours toléré cette pêche, et semble même l'avoir autorisée en plombant les filets qui y sont destinés. S'ils ont d'abord cru qu'on voulait leur voler leurs filets, c'est que rien ne leur a fait connaître la qualité des agents de l'administration, qui n'étaient pas revêtus, disent-ils, de leurs insignes. Ils nient tous avoir pris part à la rébellion et avoir porté des coups.

M. de Royer, avocat du Roi, a soutenu la prévention de rébellion contre Germain, Leroux fils et Gallet; celle de coups volontaires contre Leroux fils, et celle de pêche, sans permission, à l'aide de dideaux placés au-devant des arches du pont de Saint-Cloud, contre Germain, Leroux père et Leroux fils; il s'en est rapporté à la prudence du Tribunal sur le chef de rébellion imputé à Leroux père et sur le délit de pêche imputé à Gallet.

En conséquence, il a requis contre les prévenus l'application des articles 211 et 230 du Code pénal et de l'article 5 de la loi du 28 avril 1829.

M. Da a présenté la défense des prévenus. Le Tribunal a remis à quinzaine le prononcé du jugement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

IRLANDE.

ASSISES DE WICKLOW.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le juge Ball.

Audience du 28 février.

ACCUSATION DE SÉDUCTION ET D'INCESTE CONTRE LE DERNIER LORD-MAIRE DE DUBLIN. — DEMANDE DE 125,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Un procès des plus scandaleux met en présence : d'une part, M. John Ladavize Arabin, qui fut en 1845 lord-maire de Dublin, et qui se montra chagré partisan d'Connell; de l'autre, une demoiselle d'un âge déjà mûr, Mary Carroll, accompagnée de deux filles qu'elle a eues de son commerce avec M. Arabin, et dont l'aînée, s'il faut en croire la plainte, aurait été séduite par son propre père.

La plaignante réclame 5,000 livres sterling (125,000 francs) de dommages-intérêts. M. Arabin a déclaré qu'il n'était point coupable des faits articulés dans la plainte.

M. Dwyer, avocat de la plaignante, a exposé ainsi les faits : M. Arabin, demeurant en 1812 chez son père dans le comté de Dublin; il avait alors vingt-un ans; il séduisit une jeune villageoise, ma cliente, qui demeurait dans le voisinage; il eut d'elle trois enfants; l'aîné, qui est un garçon, né en 1818, et deux filles; la première, qui est la victime de l'inceste dénoncé par nous à la justice, est née en 1824; la deuxième a vu le jour en 1834. Je dois avouer que M. Arabin s'est comporté en honnête homme vis-à-vis de cette famille illégitime jusqu'en 1842. Ce fut alors qu'il séduisit la jeune Marie-Anne Carroll, comme il avait séduit sa mère; une année après une petite fille a été le fruit de cette union incestueuse; la Cour va entendre, comme premier témoin, l'infortunée que M. Arabin s'est fait un affreux plaisir de déshonorer; nous produirons des témoignages plus éloquentes encore et absolument irrécusables, ce sont des lettres de notre adversaire à celle qu'il a entraînée dans l'abîme.

Marie-Anne Carroll dit Arabin, âgée de 22 ans, dépose : Je suis la fille naturelle de M. Arabin; il venait souvent ma mère, mon frère et ma sœur, et ne dissimulait pas les liens qui nous attachaient les uns aux autres. Il me mit en pension comme externe chez miss Hord, et ensuite chez miss Allen. Les jours de congé on me conduisait à sa maison de campagne, et il me faisait monter dans sa voiture pour aller à la ville. Lorsqu'il se faisait tard c'était lui qui me ramenait chez ma mère.

Dans l'été de 1842, il voulut que je vinsse un jour seule

chez lui. Aucun domestique n'était présent. Il me fit assisoir près de lui sur un canapé, et me tint des discours que je trouvais étranges. Je voulais prendre la fuite; et me dit qu'il était mon père, et que je lui appartenais sans aucune réserve. Mon inexpérience me fit succomber à ses câlinements maléfiques. J'ai eu de mon commerce criminel infâmes enfants qui existent encore, et dont ma mère M. Arabin n'a pas voulu prendre soin. Depuis notre pauvre mère a rompu toutes relations avec ma mère; liaison, mon père a rompu toutes relations avec ma mère; et cependant il m'a souvent envoyé de l'argent pour elle et pour moi. Il m'a aussi écrit des lettres qui sont dans les mains de mon avocat. Je jure sur la Bible que M. Arabin est le père de mon enfant.

M. Hatchell, avocat de M. Arabin : A quelle époque avez-vous fait à votre mère l'aveu de ce qui s'était passé? — Marie-Anne Carroll : Dans le troisième ou quatrième mois de ma grossesse. Ma petite fille a été baptisée en ma présence, sous le nom de Gemima Arabin.

D. Le ministre ne vous a-t-il pas demandé le nom du père de l'enfant? — R. Je jure qu'il ne me l'a jamais demandé.

D. Ne lui avez-vous pas dit que c'était un jeune homme demeurant dans Harcourt-Street? — R. Je ne lui ai rien dit de semblable; j'en fais le serment.

D. M. Arabin ne vous a-t-il pas chassée de sa maison, dans Clare-Street, où vous alliez l'importuner sans cesse pour demander de l'argent? — R. Jamais il ne m'a chassée de chez lui.

D. Ne vous a-t-il pas chassée de Mansion-House (l'Hôtel-de-Ville), mais il m'a cruellement insultée lorsque je suis allé le complimenter au sujet de son élection comme lord-maire de Dublin. Il m'a reproché d'envoyer ma mère à sa maison de Kilmainham pour l'obséder par des demandes d'argent. Je jure devant Dieu que cette imputation était fautive.

Le défenseur lui montre la signature d'une lettre dont il lui cache le contexte.

Le témoin : Il est possible que ce soit ma signature; je ne sais pas si la lettre est de moi; je ne pense point que la date lundi 3 août, qui se trouve en haut, soit de ma main.

M. Hatchell donne lecture de la lettre, ainsi conçue : A M. John Ladavèze Arabin, 12, Clare-Street.

Monsieur, vous n'avez pas rompu avec Anne White, et vous avez poussé l'insulte envers moi jusqu'à me chasser de votre maison. Craignez que je ne vous rende une plus grande insulte d'ici à peu de temps.

MARIE-ANNE ARABIN.

Cette lettre, continue M. Hatchell, est timbrée de la poste, avec la date du mois d'août 1842. La Cour, verra que cette demoiselle a perdu la mémoire, car elle affirmait tout à l'heure qu'elle n'avait jamais été chassée de la maison de M. Arabin.

Marie-Anne Carroll : Cette lettre prouve que je me plaignais d'une insulte, et elle se rapporte à la correspondance volumineuse de M. Arabin, que je mets sous les yeux de la Cour. M. Arabin me parlait comme un amant paré à sa maîtresse; on ne dira pas qu'il y ait la moindre équivoque sur la nature de nos liaisons.

Elisabeth Arabin, âgée de 12 ans, sœur du précédent témoin, est introduite. Le juge lui fait des questions pour s'assurer qu'elle connaît la valeur d'un serment, et reçoit ensuite sa déposition, qui est tout à fait insignifiante.

D'autres témoins ne font connaître aucun fait important.

M. Hatchell soutient que le procès a été intenté à l'instigation d'un homme de loi que M. Arabin a fait suspendre de ses fonctions, pendant qu'il était lord-maire de Dublin. L'homme de loi s'est vengé en excitant Marie Carroll à faire de cette cause un épouvantail pour extorquer de l'argent au dernier chef de l'administration municipale.

Les lettres produites ne portent aucune suscription; la vérité est qu'elles ont été adressées à Mary Carroll elle-même, et non à sa fille, Marie Carroll était jalouse d'une certaine demoiselle nommée Anne White : elle voulait absolument que M. Arabin renouât à ses relations, quelles qu'elles fussent, avec cette jeune personne; elle a eu l'infamie de prendre sa propre fille pour confidente, et d'envoyer Marie-Anne chez M. Arabin, pour remplir un honneux message.

Tel est le sens de la lettre qui vient d'être lue; et si dans les lettres de M. Arabin il est des passages qui accusent malheureusement de mauvaises mœurs, on n'y verra du moins aucune trace de paternité incestueuse : les expressions banales d'amour, les protestations de tendresse qu'on y trouve, ne sauraient se prêter à une pareille interprétation.

Je ne voudrais pas, a ajouté le défenseur, invoquer une autre preuve de la bonté de notre cause, que le choix fait par la plaignante des assises du comté de Wicklow, pour susciter à M. Arabin ce procès inique. Les faits de séduction prétendue auraient eu lieu, dit-on, dans ce comté, mais il y a longtemps que ni la plaignante ni le défendeur n'y ont plus leur domicile; c'est à Dublin, où demeurent maintenant la demoiselle Carroll et ses trois enfants, que l'on aurait dû nous attaquer; on s'en est bien gardé, parce que M. Arabin est honorablement connu comme dernier lord-maire; les plaignantes y sont aussi parfaitement connues, mais sous de tout autres rapports. Tout le monde sait que la mère tient la conduite la plus irrégulière; elle passe les journées à s'enivrer; c'est dans cet état qu'elle s'est présentée nombre de fois chez M. Arabin pour lui demander de l'argent. Je m'abstiens de parler de Marie-Anne, mais j'ai tout lieu de croire qu'elle marche sur les traces de mademoiselle sa mère, et l'on signale assez généralement un jeune commis-marchand comme le père de la petite fille à laquelle on a eu l'audace de donner au baptême le nom de Gemima Arabin.

M. le juge Ball a fait le résumé des débats, et annoncé aux jurés que c'était à eux qu'appartenait exclusivement le droit de démêler la vérité au milieu des nuages qui semblent l'obscurcir. « Si vous pensez, a-t-il dit, que la dénonciation soit l'effet d'une criminelle spéculation, vous n'hésitez point à la repousser; mais si vous est démontré que M. Arabin, après avoir corrompu la mère, a entraîné sa propre fille dans la débauche la plus dépravée, vous satisferez à la fois par l'allocation des dommages-intérêts les victimes de sa conduite coupable, et la société offensée, car l'accusé n'a point nié que Marie-Anne fût sa fille.

Le jury a accordé à la plaignante 1,000 livres sterling (25,000 fr.) de dommages-intérêts, et seulement 6 deniers sterling (60 cent.) pour les frais.

Cette décision a beaucoup étonné non seulement le public, mais à ce qu'il paraît, la Cour elle-même.

M. Arabin se propose de demander à la prochaine session l'annulation de la sentence, pour violation des règles de la procédure en cette matière. L'esprit de parti s'en est, dit-on, mêlé; le jury protestant aurait été charmé de voir compromis dans cette grave affaire le partisan déclaré d'O'Connell et des rappellistes.

On nous écrit de Clamecy, le 5 mars : « Aujourd'hui ont eu lieu les obsèques de M. Philippe Dupin. C'est un jour de deuil pour la ville tout entière, et il y avait quelque adoucissement possible à la douleur

d'une mort si prématurée, c'en serait un que d'avoir vu ce concours immense accouru des départements voisins pour se joindre à la population de notre ville dans l'expression des regrets et des hommages qui ont accompagné la dépouille mortelle de M. Philippe Dupin jusqu'à sa dernière demeure.

Les députations qui devaient assister aux funérailles étaient arrivées hier à Clamecy, M. Duvergier, bâtonnier, MM. Paillet, Marie et Chaix-d'Est-Ange, ancien bâtonnier, auxquels s'était réuni M. Delangle, avocat-général à la Cour de cassation, ancien bâtonnier, représentant dignement le barreau de Paris et la magistrature, MM. Rigaud et Morin, syndics, en l'absence de M. Beugin-Billecocq, président, empêché, étaient venus au nom des avocats à la Cour de cassation; les barreaux d'Auxerre, de Joigny, d'Avallon, avaient aussi leurs représentants.

Ce matin à dix heures, le triste cortège s'est mis en marche. Le deuil était conduit par M. Eugène Dupin et par MM. Dupin aîné et Charles Dupin qui durant ce pénible trajet n'ont trouvé que des larmes pour consoler le fils de leur malheureux frère.

Les coins du drap mortuaire étaient tenus par M. Delangle, M. Duvergier, M. Manuel, député de la Nièvre; M. le préfet de la Yonne, M. le préfet de la Nièvre, M. le maire de Vazzy.

Venaient ensuite en costume, les membres du Tribunal civil de Clamecy, ceux du Tribunal de commerce, les juges de paix des cantons voisins, les avocats, les avoués, ainsi que toutes les autorités administratives et militaires; le président du Tribunal d'Auxerre, des magistrats attachés au même Tribunal et à ceux d'Avallon et de Joigny; les gardes nationaux de Clamecy et des communes voisines, et un grand nombre venus aussi d'Auxerre, d'Avallon et de Joigny, etc.... La population tout entière de notre ville s'était réunie au cortège, et sur tous les fronts on pouvait lire les plus vifs témoignages d'affliction et de regrets.

Après le service divin, le corps a été transporté au cimetière, dans la tombe de famille où reposent la mère et le père de M. Philippe Dupin.

M. Nédevaux, maire de Clamecy; M. Manuel, membre de la Chambre des députés, et M. le sous-préfet d'Avallon, ont tous pris la parole, et ont dignement donné, au nom de sa ville natale, au nom de la Chambre des députés, au nom de l'arrondissement qu'il représentait, un dernier hommage à la mémoire de M. Dupin.

L'honorable bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris s'est exprimé ainsi d'une voix profondément émue :

Messieurs, Quelle douloureuse surprise excitèrent, il y a quelques mois à peine, les premières atteintes du mal auquel a succombé celui dont nous accompagnons aujourd'hui la dépouille mortelle!

Le monde, le Barreau, ses amis, lui-même plus que tout autre, s'était habitué à croire qu'aucun travail, qu'aucun effort ne pouvait lasser sa puissante organisation.

Illusion funeste, trop tard reconnue, et cruellement éprouvée! A la fin de la dernière année judiciaire, Ph. Dupin s'éloigna de Paris, après avoir rempli avec le dévouement d'un homme de bien, et la facilité d'un esprit supérieur, les devoirs si nombreux que lui imposaient ses fonctions publiques et sa profession. Il arriva ici, dans son pays natal, qui lui était si cher, où il revenait toujours avec tant d'empressement et de bonheur, où il trouvait un repos dont il préférait la douceur et le charme, à ce qu'on de plus séduisant les distractions du monde et l'éclat des plus brillants succès.

A son retour, et du premier moment, nous aperçûmes les traces d'une grave altération; mais, inhabiles à rechercher les causes secrètes du désordre qui frappait nos regards, rassurés par son âge, par sa force, nous crûmes qu'en allant chercher la salutaire influence d'un climat plus doux, qu'en écartant pour un temps le double fardeau qu'il avait jusqu'alors si aisément porté, il retrouverait toute sa vigueur; que du moins il serait conservé à sa famille, à ses amis et à ses confrères.

Les premiers jours de son voyage accurent cette espérance; son corps avait conservé presque toute son activité; et en emportant de Nice, il montra que son esprit n'avait rien perdu de sa finesse, sa raison de sa puissance. L'étendue de sa lettre, la fermeté des caractères, l'exactitude des souvenirs, semblaient autant de gages d'un prochain rétablissement. Mais bientôt de tristes nouvelles arrivèrent; la plus alarmante fut celle qui annonça que cette intelligence si vive, si forte, commençait à s'affaiblir.

Le mal fit de si rapides progrès que, malgré tout l'empressement que peut inspirer la pitié filiale, c'est à peine si son fils arriva assez tôt pour être reconnu par lui, et pour lui fermer les yeux.

Déjà, plusieurs jours avant sa fin, la plus ingénieuse tendresse ne pouvait se défendre de la triste certitude que tout espoir était perdu; en interrogeant sur son état, personne n'attendait une réponse favorable; et pourtant chacun de nous a été frappé d'un coup inattendu en apprenant qu'il avait cessé de vivre.

Alors et de toutes parts se sont élevés des témoignages d'affection, d'estime, de reconnaissance, de respect, pour la mémoire de celui qui ont brillé tant d'éminentes qualités, et qui a su en faire un si bon usage.

« Sa perte a été sentie avec la même vivacité chez le citoyen obscur dont il avait défendu l'honneur ou le patrimoine; dans l'assemblée politique, dont il était un des membres les plus distingués; et dans le palais du prince, où sa loyauté était connue, où la sagesse de ses conseils était écoutée, où ses leçons avaient initié de jeunes intelligences à la science des lois.

Mais c'est surtout pour nous, pour nous en qui il aimait naguère à reconnaître des compatriotes, des amis, des confrères, c'est pour nous que la perte est irréparable et que le deuil sera éternel.

Qui donc pourrait oublier ces entretiens familiers si attachants, ces discussions si brillantes, ces luttes si animées, ces services échangés, ces témoignages réciproques de sentiments affectueux, ces relations de chaque jour, commencées depuis si longtemps et si heureusement continuées? Pour moi, le moins digne de tous de louer les vertus d'un si noble cœur, et les belles facultés d'un esprit si élevé, j'en conserverai religieusement le souvenir. Rien ne pourra effacer de ma mémoire le moment où, à la veille de son départ, nous nous séparâmes en pleurant, et les dernières lignes que sa main déjà glacée a tracées pour ses confrères et pour moi.

Je n'essaierai pas de retracer une carrière si bien remplie et si prématurément brisée; il faut à l'esprit plus de liberté, moins d'émotion dans le cœur, pour dignement raconter une pareille vie, et apprécier de si grands travaux; qu'il me soit seulement permis de rappeler quelques circonstances qui, en augmentant vos regrets, en adoucissent peut-être l'amertume.

Philippe Dupin quitta bien jeune, presque encore enfant, plein d'espérance et d'ardeur, ces lieux où va s'élever son tombeau.

En quittant la maison paternelle, il ne fut point jeté sans guide et sans appui au milieu des difficultés et des dangers du monde; il y trouva son frère aîné, c'est-à-dire l'autorité, la vigilance et la bonté d'un père.

Ses études et ses premiers essais se firent sous cette habile et tendre direction. Sans doute, jamais carrière ne commença sous de plus favorables auspices, mais jamais la fortune ne se montra propice à de plus heureuses dispositions. Philippe profita admirablement des bonnes leçons et des bons exemples qui lui étaient offerts. Il sut, comme on l'a si bien dit, réfléchir avec éclat les rayons de l'astre fraternel, et vaincre le vieux préjugé qui le condamnerait à n'être qu'un homme médiocre précisément parce qu'il était le frère d'un homme éminent.

Ils ont été l'un et l'autre placés au premier rang dans notre Ordre. Deux fois ainsi le nom de Dupin a été rendu cher et illustre parmi nous.

Une parfaite communauté d'opinions et de sentiments s'établit entre les deux frères; elle ne s'est jamais démentie; leur constante affection a toujours eu un caractère bien touchant;

c'était tout à la fois de l'amour fraternel, du respect filial et de la tendresse paternelle.

La mort seule a pu rompre ces liens si intimes et si chers. Elle a frappé le plus jeune d'une famille à laquelle jusqu'à ce jour la Providence avait prodigué toutes ses faveurs. Fiers à juste titre de ses trois chefs, illustrés par chacun d'eux, tendrement unis, recevant pour prix de son dévouement au pays, qui fut son berceau, les hommages de la reconnaissance publique, quelle autre pouvait lui être comparée! et, maintenant quelle douleur peut être égale à la sienne!

Puisse la manifestation solennelle de nos sympathies lui procurer quelque adoucissement. Puisse le souvenir de ces derniers adieux, aujourd'hui si déchirants, être plus tard pour elle, comme il le sera pour nous, une consolation!

Le cœur se brise à ce moment suprême; mais c'était un devoir sacré de venir jusqu'au pied de ce cercueil dire à celui qui fut notre ami, notre frère, que sa mémoire sera toujours parmi nous chère et honorée; c'était un devoir de ne nous séparer de lui qu'au moment où la terre qui l'a vu naître l'aurait reçu dans son sein.

Qu'il y repose en paix, après avoir reçu le tribut de nos larmes et de nos prières.

Ces discours, qui exprimaient si bien les sentiments de tous, a été écouté avec les marques de la plus vive émotion.

M. Delangle s'est avancé à son tour, et dans quelques paroles touchantes et vivement senties, il a dit un dernier adieu à la mémoire de celui qui avait été si longtemps son confrère et son ami.

Après la bénédiction du prêtre, la famille s'est rapprochée, et au moment où M. Eugène Dupin jetait l'eau bénite sur le cercueil de son père, l'explosion de sa douleur l'a fait défailir dans les bras de ses deux oncles. M. Dupin aîné l'a vivement pressé sur son cœur en l'appelant son fils!... Cette scène déchirante a brisé tous les cœurs.

La triste cérémonie est accomplie, mais le deuil est encore dans notre ville. Le regret d'une telle perte vivra aussi longtemps parmi nous que le souvenir de gloire qui désormais reste attaché au nom de notre illustre compatriote.

CHRONIQUE

PARIS, 6 MARS.

Le chien de M. Egouin a fait des siennes le 1^{er} janvier dernier. Dans un moment de gaieté un peu trop expansive, il a déchiré à belles dents la robe de Mlle Lescurre, le jupon de Mme Lescurre, et le pantalon de M. Lescurre. Malheureusement, ses dents ne se sont pas arrêtées à la surface, et la cuisse de l'enfant, le genou de la maman et le mollet du papa en ont ressenti les atteintes. De là, citation de M. Egouin devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de blessures par imprudence.

Un grand nombre d'habitants de Belleville, lieu de la scène, ont été appelés en témoignage par les deux parties pour éclairer le Tribunal sur le plus ou moins de douceur du quadrupède.

Le premier témoin entendu est M. Klein.

M. le président : Que savez-vous des blessures faites par le chien du sieur Egouin aux sieur et dame Lescurre et à leur fille?

Le témoin : Le jour en question, j'étais à Rouen, ce qui fait que je n'ai pu rien voir.

M. le président : Vous connaissez le chien du sieur Egouin?

Le témoin : J'ai cet honneur-là.

M. le président : Eh bien! est-il méchant, dangereux?

Le témoin : Oh! pas du tout... c'est un animal très doux; seulement, comme il faut passer devant sa niche pour aller au puits, il faut toujours prendre un bâton.

La fille Catherine, domestique.

M. le président : Avez-vous vu le chien du sieur Egouin mordre la fille Lescurre?

Le témoin : J'ai entendu la petite crier et le chien aboyer; mais je ne me suis pas dérangée, parce que je me suis dit : Allons, bon! v'la le chien du voisin qui fait encore de ses farces.

M. le président : Ce chien est donc méchant?

Le témoin : Pas méchant du tout.

M. le président : Cependant, d'après ce que vous dites, il paraîtrait qu'il a déjà mordu quelques personnes.

Le témoin : Ah! oui, il mord comme ça quelquefois, quand l'idée lui en prend; mais il n'est pas méchant pour ça... c'est des caprices d'animal... Moi, je sais bien que tous les jours je lui porte des os et qu'il ne me dit jamais rien.

Le petit Michon, âgé de douze ans : Le chien de M. Egouin est méchant tout plein... j'en ai bien peur.

M. le président : Est-ce qu'il vous a mordu?

L'enfant : Non, Monsieur, mais il a voulu... par bonheur que je m'ai sauvé et qu'il était attaché.

M. le président : Pourquoi a-t-il voulu vous mordre? Est-ce que vous l'avez asticoté?

L'enfant : Je lui avais un petit peu tiré la queue en l'appelant abelkader.

Le sieur Grosire, marchand de vins : Moi, d'abord, je ne sais rien de rien, et je ne conçois pas qu'on dise des choses sur le compte du chien de M. Egouin... Il est doux comme une tourterelle.

M. le président : Le sieur Egouin est une de vos pratiques?

Le témoin : Certainement, et son chien aussi... Jamais il n'a fait de mal à personne à la maison.

Le sieur Lescurre : Je crois bien! quand M. Egouin emmène son chien il le musèle toujours.

M. le président : Cela est-il exact, sieur Grosire?

Le sieur Grosire : Oui, Monsieur le président.

Quatre autres témoins sont entendus : deux d'entre eux affirment que le chien de M. Egouin est le plus doux des animaux; les deux autres déclarent que c'est le plus hargneux des bouledogues.

M. le président : Sieur Egouin, votre chien a fait des blessures à la jeune Lescurre et à ses père et mère.

Le prévenu : Monsieur le président, c'est moi qui a élevé mon chien; quand je l'ai eu il n'était pas plus gros qu'une pomme de terre.

M. le président : Cela ne nous prouve point qu'il n'ait pas fait les blessures dont il s'agit.

Le prévenu : C'est pour vous dire que l'ayant élevé, je lui ai formé le caractère, et qu'il ne dirait pas plus haut que son nom à un enfant... Seulement il est un peu susceptible, et les enfants de la maison sont toujours à lui donner un tas de noms, que cet animal en est molesté.

M. le président : Quand on a un chien dangereux, on l'attache dans un lieu isolé; et il paraît que pour aller dans le jardin il faut passer devant sa niche?

Le prévenu : Il dort toute la journée, vu qu'il monte sa garde toutes les nuits... Si on le réveille, c'est l'animal, ça le chagrine.

Le sieur Lescurre conclut en 1,000 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal condamne le sieur Egouin à 16 francs d'amende et 100 francs de dommages-intérêts.

Le 10 mars dernier, un cabriolet, monté par deux personnes, roulait rapidement sur la route d'Épinay à Paris. Arrivé à la hauteur de Saint-Denis, il se vit tout à coup arrêté par des agents des Douanes qui gagnaient son passage. Par suite de renseignements fournis à l'administration, ce cabriolet avait été signalé comme renfermant

des marchandises d'une provenance étrangère. Les personnes qui le conduisaient ayant refusé d'abord de se faire connaître, furent conduites à la préfecture de police, où l'on ne tarda pas à savoir qu'ils s'appelaient Puton et Tavernier; quant au cabriolet suspect, il fut immédiatement soumis à une visite minutieuse, qui amena pour résultat la découverte et la saisie de plusieurs pièces de tissus étrangers. Or, les agents qui avaient suivi le cabriolet à la piste avaient fort bien remarqué qu'il sortait d'une auberge située à l'entrée de la commune d'Épinay, du côté de Paris, et tenue par le sieur Cheval.

Cette auberge devint l'objet d'une surveillance particulière. Le 11, on y fit une première perquisition qui n'amena rien; mais de nouveaux renseignements étant survenus à l'aide des investigations, une seconde perquisition fit constater que les agents, qui l'ont consigné dans leur procès-verbal, que dans l'intérieur de l'auberge se trouvait un mur au haut duquel il était facile de remarquer une dégradation récente qui pouvait passer pour une brèche. Franchissant cette brèche, on voyait des empreintes de pas que l'on pouvait suivre jusqu'à une distance assez considérable à travers champs, traces qui s'arrêtaient à un tas de fumier, qui recélait 82 ballots de marchandises dont la provenance étrangère présentait une analogie frappante avec celles qui avaient été saisies dans le cabriolet.

Ces indices accusateurs donnèrent à penser que l'auberge du sieur Cheval avait servi à receler ces marchandises, dont les fraudeurs, ainsi dépités et observés de près, avaient cherché à se débarrasser à tout prix, en les transportant par dessus le mur dans le tas de fumier où elles furent retrouvées en masse.

Sur la plainte dont l'a saisi l'administration des Douanes, le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) a prononcé le 9 janvier dernier un jugement par lequel les sieurs Puton, Tavernier, Cheval, et la veuve Legrand, destinataires de ces marchandises prohibées, furent condamnés solidairement, et par défaut, à une amende dont le chiffre, assez important, s'éleva à la somme de 14,604 francs.

C'est à ce jugement que les sieurs Tavernier et Cheval viennent former opposition aujourd'hui; le sieur Cheval se présente seul pour la soutenir. Après avoir entendu M^{rs} Moulin, avocat de l'administration des douanes et malgré les efforts de M^{rs} Faverie, qui s'attache à démontrer que la condamnation prononcée contre le sieur Cheval n'a jamais reposé que sur des inductions, et non sur des faits positifs, puisque rien n'a pu établir la preuve que cet aubergiste eût su qu'on se livrait chez lui à l'exercice d'une fraude qu'il ne pouvait même pas soupçonner, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Delalain, le Tribunal confirme son précédent jugement en ce qui concerne le sieur Cheval, aussi bien que Tavernier, qui ne s'est pas présenté pour soutenir son opposition.

Les deux petits voleurs qui avaient si audacieusement soustrait en plein midi deux pièces de drap du magasin du sieur Lanveaux, rue Neuve-des-Petits-Champs, 25, et desquels nous annonçons l'arrestation dans notre avant-dernier numéro, n'agissaient pas d'une manière isolée, et cinq autres individus, leurs complices, ont depuis lors été mis en état d'arrestation.

Parmi ces individus, il s'en trouve un qui est dans une position toute particulière. N... appartient à l'artillerie de marine, et n'est venu à Paris qu'en vertu d'un congé de quelques mois. Trouvant sans doute que la part proportionnelle qui lui revenait dans le partage du produit des vols communs était trop faible, il avait trouvé un expédient pour la grossir aux dépens de celle de ses complices. Au moyen d'une carte de couleur jaune qu'il s'était procurée dans quelque établissement public, et qu'il avait laissée entrevoir comme par mégarde à ses complices, il leur avait persuadé qu'il était attaché à la police, et qu'il dépendait de lui de les faire surprendre en flagrant délit ou de leur garantir l'impunité de leurs méfaits.

L'arrestation des deux voleurs du drap de M. Lanveaux vint arracher ces singuliers associés à leur fausse sécurité. Se croyant trahis, ils résolurent de se venger du soldat d'artillerie de marine qu'ils considéraient comme un faux frère par lequel ils avaient été vendus et livrés. L'arrestation de celui-ci, celle de quatre autres et de deux recéleurs, auxquels ils vendaient tout ce qu'ils ne pouvaient engager chez les commissionnaires de Monts-de-Piété, a été la conséquence du désir de vengeance que leur inspira le chantage dont ils avaient été l'objet de la part de ce complice.

Nous avons parlé dans notre numéro du vendredi 27 février dernier d'un vol important commis au préjudice de M. le vicomte de Coislin, rue de Grenelle-Saint-Germain, 45. Il s'agissait de bijoux d'une valeur de 20,000 francs environ, renfermés dans différentes petites boîtes et écrins; lesquels bijoux ne s'étaient pas retrouvés à la suite d'un voyage, lorsque depuis plusieurs jours déjà M. le vicomte et M^{me} la vicomtesse de Coislin étaient de retour à leur hôtel.

Il paraît qu'en réalité les boîtes et les écrins contenant les bijoux n'étaient qu'égarés. Hier le tout a été retrouvé intact dans une malle de voyage où étaient entassés des vêtements, du linge et autres objets.

Grisier, notre célèbre professeur d'écriture, donne sa représentation annuelle à la salle Lyrique, n^o 48, rue de l'Atour-d'Auvergne, près la place Gadet. La composition de cette matinée, aussi piquante qu'originale et variée, est due au concours des artistes, qui se font une fête de venir en aide à notre grand professeur. Concert, assauts d'armes, chansons chantées par Hoffmann.

Eugène Grisier fera deux assauts.

Le spectacle sera terminé par Indiana et Charlemagne. Déjazet et Hoffmann.

De toutes les œuvres dues à la plume de M. A. Dumas, il en est peu qui aient été accueillies avec plus de faveur que le Chevalier de Maison-Rouge. C'est que peut-être jamais encore le spirituel romancier ne s'était montré aussi original que dans cet ouvrage éminemment remarquable. (Voir aux Annonces.)

M. Jay, qui dirige un recueil estimé sur les justices de paix, a fait paraître un Traité spécial des Conseils de famille, qui contient, outre l'ensemble de la matière, les formules d'actes et procès-verbaux, et la solution de toutes les difficultés relatives aux conseils de famille. (Voir aux Annonces.)

BIBERONS BRETON de 3 fr. 50 à 6 fr., boul. St-Martin, 3 bis, au 1^{er}. — M^{me} Breton, sage-femme, ex-répétiteur, chef de clinique, ayant obtenu des médailles aux expositions de 1827, 1834 et 1839, et le rappel médaille d'or en 1844, reçoit des pensionnaires à tous termes de grossesse.

SPECTACLES DU 7 MARS. OPÉRA. — Francais. — Jeanne d'Arc. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, le Déserteur. ITALIENS. — Norma. ODÉON. — Diogène. VAUDEVILLE. — Un Mari perdu, les Dieux de l'Olympe. VARIÉTÉS. — Le Mousse, Indiana, la Marquise de Caraba s. GYMNASE. — Georges et Matricie, la Lectrice, la Chanônesse. PALAIS-ROYAL. — L'Enfant du Carnaval, les Pommes de terre. PORTES-SAINT-MARTIN. — Michel Brémont. GAITÉ. — Les Compagnons. AMBIGU. — Les Mousquetaires. CIRQUE NATIONAL. — Cheval du Diable.

DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc. JARDIN TURC. — Singes et Chiens savans, tous les soirs à 8 heures.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCE DES CREES.

MAISON Vente et adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 11 mars 1846. D'une Maison, cours, jardins et dépendances, située au hameau des Deux-Moulins, rue Royale, 15, commune d'Ivry, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine).

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Mercier, avoué, dépositaire d'une copie de l'enchère, rue Neuve-Saint-Merry, 12; 2° A M. Péronne, rue Bourbon-Villeneuve, 35. (4200) MAISON Etude de M. Ern. MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21, au Marais. — Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre du dit Tribunal, une heure de relevée, le mercredi 18 mars 1846.

MAISON Etude de M. LEVILLAIN, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 28. — Adjudication définitive et sans remise, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine. Le jeudi 12 mars 1846. D'une Maison et d'édifices, situés à Paris, rue de Reuilly, 15. Mise à prix : 10,000 francs. S'adresser : 1° à M. Levillain, avoué poursuivant, boulevard Saint-Denis, 28; 2° A M. Pierrat, rue la Moissonne, 11. (4229) CHAMBRE ET ETUDES DE NOTAIRES. Paris. A vendre plusieurs Propriétés de produit et d'agrément, situées aux environs de Paris, 1° A Belleville, rue Levert, 19; 2° A Saint-Prix, dans la vallée de Montmorency, près l'une des stations du chemin de fer du Nord; 3° A Saint-Léonard près Senlis, et à 35 minutes de Chantilly, rési-

dence de S. A. R. le Duc d'Anjou, et où ont lieu des courses aux mois de mai et d'août; 4° Et à Andilly près Poissy, sur les bords de la Seine. S'adresser à M. HULLIER, notaire, rue Taitbout, 23. (4168) A Versailles. NUE-PROPRIÉTÉ D'UNE REVITE Etude de M. C. F. RAMEAU, avoué à Versailles, au ministère de M. FINOT, notaire à Versailles, le mardi 19 mars 1846. De la nue-propriété d'une Revite sur l'Etat 5 pour 100 de 500 francs. L'usufruitier étant âgé de plus de 43 ans. Mise à prix : 2,400 francs, outre les charges. S'adresser, pour les renseignements, à Versailles; 1° A M. Rameau, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 19; 2° A M. Legrand, avoué, demeurant place Hoche, 4; 3° A M. Laumailleur, avoué, demeurant rue des Réservoirs, 17; 4° A M. Bouteau, avoué, rue Neuve, 23; 5° A M. Finot, notaire, place Hoche, 2. (4241)

MARCHE AUX FLEURS DES CHAMPS-ÉLYSÉES, 39.

La vogue de ce MARCHÉ AUX FLEURS ne fait que s'accroître. Depuis un mois plus de quarante mille visiteurs sont venus donner des encouragements de toutes sortes aux Fondateurs de cet établissement, non seulement en y faisant de nombreuses acquisitions, mais en demandant de s'associer à cette entreprise. Fière et heureuse de ces bonnes sympathies, l'Administration des Serres des Champs-Élysées, pour placer plus particulièrement encore le Jardin d'essai sous le patronage du monde élégant, vient de créer d'après le désir qui lui en a été exprimé par un grand nombre de visiteurs, des entrées annuelles pour les amateurs de fleurs belles et rares. Ces entrées annuelles, du prix de vingt francs par an, donnent aux souscripteurs le droit de visiter tous les jours à leur convenance les Serres des Champs-Élysées, et le montant de chaque souscription leur sera remboursé intégralement et à leur choix en plantes, en bouquets, en fleurs. Grâce aux relations établies entre le Marché aux Fleurs des Champs-Élysées et les principaux horticulteurs de France, de Belgique et d'Angleterre, les Serres-Jardins des Champs-Élysées offriront toute l'année un attrait toujours renouvelé, et les amateurs ne s'y promèneront jamais sans y trouver de nouvelles productions. Un cabinet de lecture réunissant tous les journaux, brochures et livres nouveaux, vient d'y être ouvert, et les promeneurs des Champs-Élysées pourront venir y faire leur lunch dans un salon confortable. — Prix d'entrée : 1 franc remboursable en fleurs.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX de Paris, des Départemens et de l'Étranger. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier des annonces de la GAZETTE DES TRIBUNAUX, du CHARIVARI, etc., Rue Vivienne, 53.

EN VENTE chez CABOT, éditeur, rue de la Harpe, 32.

CHEVALIER DE MAISON-ROUGE,

Par ALEXANDRE DUMAS. — Tomes 5, 6 et dernier.

Pour paraître prochainement : Les DEUX FRÈRES, roman entièrement inédit par le même.

CLÉMENT, ÉDITEUR, qual Voltaire, n. 3. — Ouvrage dédié au Roi; dessins et texte par MM. ALFRED DE MARBOT et DUNOYER DE NOIRMONT.

COSTUMES MILITAIRES FRANÇAIS,

Depuis l'organisation des premières troupes régulières (en 1439, jusqu'en 1789). Publiés en cinquante livraisons avec texte, au moins une fois par mois. — Prix de la livraison composée de six planches coloriées, pour les souscripteurs, 12 fr.; prix de chaque planche détachée, 3 fr.

Un beau volume in-octavo. Prix : 6 francs, franc de port.

DEUXIÈME ÉDITION. TRAITÉ DES CONSEILS DE FAMILLE

Des Tuteurs, Subrogés-Tuteurs, et des Conseils Judiciaires, Par M. JAY, directeur des ANNALES et du RÉPERTOIRE DE LA SCIENCE DES JUGES DE PAIX.

AVIS IMPORTANT.

M. Pialoux, ingénieur-mécanicien, vient de fonder à Paris, rue des Marais-St-Martin, 78, un bureau pour la vérification des travaux mécaniques, la taxe des mémoires, la composition des plans pour la construction des usines, gestion des travaux pendant leur exécution, ainsi que plans et description pour l'obtention des brevets.

VENTES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Paris, avenue des Champs-Élysées, 116. Le lundi 9 mars 1846, à midi.

Consistant en bureaux, pupitres, chaises, fauteuils, divan, etc. Au comptant.

Avis divers.

Les héritiers et représentants, s'il en existe, dans la ligne maternelle, de M. Alexandre-Joseph MONTAGNAC, fils de Louis Montagnac et de Renée-Victoire SOUMAIS, son épouse, décédé en son domicile à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 23, dans le courant du mois de février 1845, à l'âge de soixante-neuf ans, sont invités à se faire connaître et à se présenter dans la quinzaine de ce jour, à 47 bis, avec les pièces établissant leurs droits et qualités à la succession dudit feu sieur A.-J. Montagnac.

Ammonces légales.

Par conventions verbales du 15 février 1846, M. et Mme BERMENT, fabriciens de corsets, à Paris, rue de la Pépinière, 3, ont vendu à Mme DUMESNIL, demeurant même rue et même numéro, le fonds de commerce qu'ils exploitent, avec le matériel, outillage et les deux autres lots de marchandises relatives dans le bail.

Suivant conventions verbales du 6 mars 1846, M. Eugène-Amédée GERARD, demeurant à Chaulouff, commune de Montigny (Seine-et-Oise), s'est rendu acquéreur du fonds de boulangerie de M. COURTEISSE, situé rue St-Martin, 24. GERARD.

Sociétés commerciales.

Entre les soussignés, M. Félix-Alexis-Lois BOUCHER, entrepreneur et fabricant de chaux, demeurant à Fresnes, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, d'une part; et M. Amel GENDRE, aussi entrepreneur et fabricant de chaux, demeurant à Montreuil, à l'embarcadere du chemin de fer, d'autre part;

Il est convenu et arrêté ce qui suit : La société existant entre MM. Boucher et Gendre, suivant conventions verbales, pour le commerce de marchands de chaux, à Toury, commune de Fresnes, est et demeure dissoute à compter de ce jour.

Art. 2. M. Boucher est nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Art. 3. Les présentes seront publiées conformément à la loi.

Fait double à Paris, le 2 mars 1846. Signé Boucher et Gendre.

Enregistré à Paris, le 3 mars 1846, folio 16, verso, case 3, reçu 5 fr. 50 c., décime compris, signé Voide.

COMPAGNIE DES HAUTS-FOURNEAUX ET FORGES DU RHONE ET DE LA LOIRE.

D'un acte passé devant M. Cabot, notaire, notaires à Paris, le 21 février 1846, enregistré, contenant les statuts d'une société formée sous la dénomination de Compagnie des Hauts-Fourneaux et Forges du Rhône et de la Loire, et dans lequel ont comparu MM. Jean-Pierre VERNAY, maître de forges, demeurant à Berard, arrondissement de Saint-Etienne (Loire), et Jean-Pierre GIRONDE DE GAND, propriétaire et négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 1, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. Il est formé par les présentes une société en nom collectif et en commandite par actions entre MM. VERNAY et GIRONDE DE GAND, et toutes les personnes qui deviendront propriétaires d'une ou plusieurs des actions ci-après créées. Cette société sera en nom collectif à l'égard de MM. VERNAY et GIRONDE DE GAND, tous deux gérants de la présente société et associés responsables. En commandite seulement à l'égard de tous les autres associés, lesquels, en cette qualité de simples commanditaires, ne seront engagés que pour le montant de leurs actions, et ne pourront être soumis à aucun appel de fonds au-delà de leur mise sociale. Cette société sera convenue en société anonyme, et, à cet effet, tous pouvoirs et autorisations sont données à M. VERNAY et à M. GIRONDE DE GAND, ainsi qu'au conseil de surveillance.

Art. 2. La possession et l'exploitation des forges de Berard pour la fabrication du fer et l'alliage de la fonte, et les deux autres lots de l'émission, et l'achat d'un ou plusieurs terrains à céder, ou dans tout autre lieu sur les bords du Rhône ou du canal de Viviers à St-Etienne; 3° La construction sur ces terrains de quatre hauts-fourneaux, savoir : Deux immédiatement, et les deux autres lors de l'émission de deux mille huit cents actions qui vont rester à émettre, comme on le dira ci-après; 4° L'exploitation de ces hauts-fourneaux pour la fabrication de la fonte; 5° L'exploitation de tous marchés et de toutes concessions de mines de fer qui pourront être obtenues du gouvernement, et notamment des mines de Vezeas, Saint-Priest et Privas (Ardèche), pour lesquelles M. VERNAY, subrogé aux droits des propriétaires et intéressés, déclare être en instance et avoir adressé une demande à M. le préfet de l'Ardèche, sous la date du mois de février 1845; et de deux permis de mines de fer, sises sur le département de l'Ain, l'une près du Rhône, et l'autre près de la rivière de l'Ain, que les comparans ont découvertes et pour lesquelles ils vont former deux demandes en concession;

6° Et généralement toutes les opérations qui se rattachent à la production et au commerce du minerai de la fonte et du fer. Art. 3. La société aura son effet du jour de sa constitution définitive, qui aura lieu comme il sera dit ci-dessus.

Art. 4. Le siège de la société est à Paris; il est fixé provisoirement rue du Mail, 1. Il pourra être changé par une simple déclaration des gérants, publiée conformément à la loi.

Le siège de son exploitation générale est aux forges de Berard à Saint-Etienne. Art. 5. La société sera désignée sous la dénomination générale de Compagnie des Hauts-Fourneaux et Forges du Rhône et de la Loire. La raison et la signature sociales seront : VERNAY et GIRONDE.

Art. 6. La durée de la société est fixée à vingt années, à compter du jour de sa constitution définitive, laquelle aura lieu le plein droit de mille des actions dont il va être parlé seront définitivement souscrites en sus de celles attribuées ci-dessus à MM. VERNAY et GIRONDE DE GAND.

Cette constitution définitive sera constatée par un acte à la suite des statuts. Toutefois, la dissolution de la société aura lieu de plein droit si l'inventaire annuel constatait la perte de moitié du capital social réalisé.

A l'expiration de son terme, la société continuera d'exister pour une nouvelle période de vingt années, si, deux mois au moins avant le jour de son expiration, il n'y est fait opposition par un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social.

Art. 7. M. VERNAY apporte par les présentes à la société : 1° L'établissement des forges de Berard, qui exploite depuis plusieurs années, et dont il est à ce jour seul propriétaire. Il consiste en un emplacement de terrain clos de murs, sur lequel ont été faites toutes les constructions propres au développement d'une grande usine, ainsi que les maisons de maître, jardin, bureaux, écuries et remises. 2° Tout le matériel dépendant de l'usine, machines, outillages, pièces de rechange, chevaux et équipages;

3° Un acte reçu par M. Chatelein et son collègue, notaires à Paris, les 25 et 26 février 1846, il appert : Que par acte du décès arrivé à Paris, le 17 février 1846, de M. Maximilien POITEVIN fils, M. Joseph-Maximilien POITEVIN père, renfermé, demeurant à Paris, rue St-Germain-Auxerrois, 66, a été choisi pour remplir ledit sieur Poitevin fils dans la société formée pour l'exploitation d'un fonds d'imprimerie lithographique en taille-douce, à Paris, rue St-Germain-Auxerrois, 66, entre le sieur Poitevin père, gérant responsable, et deux commanditaires, aux termes d'un acte reçu par le même notaire, le 7 février 1846; Que M. Poitevin père a été nommé gérant de ladite société, aux lieux et place de son fils; Et qu'en conséquence la raison et la signature sociales sont actuellement : POITEVIN père et Co. Pour extrait, signé : POTIER. (5607)

D'un acte reçu par M. Chatelein et son collègue, notaires à Paris, le 25 février 1846; Il appert : Que la société qui existait pour l'exploitation du commerce de bois, entre : M. Louis-Philippe POREAUX, marchand de bois, demeurant à Paris, quai de la Rapée, 15; Et M. Laurent-Eugène BLAISE, aussi marchand de bois, demeurant au même endroit; Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 10 février 1844, a été dissoute conformément aux statuts de ladite société, par le décès de M. POREAUX, arrivé à Paris, le 9 septembre 1845; Qu'il a été procédé à la liquidation de cette société entre M. Blaise et Mme Marie-Henriette Leblanc, veuve de M. POREAUX, et Mme Louise-Ernestine POREAUX, épouse dudit M. POREAUX et fille de M. et Mme POREAUX; Mme POREAUX et M. Blaise représentant M. POREAUX de ce chef; Que Mme POREAUX a été chargée, comme mandataire des autres intéressés, d'acquiescer au passif de ladite société; Et que M. Blaise a conservé la clientèle sociale.

Par acte sous signatures privées du 23 février 1846, enregistré, MM. Hégésippe LABELLIERE et Laurent FOUQUET, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 23; Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à partir dudit jour 23 février 1846, la société de commerce en nom collectif qui existait entre eux sous la raison LABELLIERE et FOUQUET, pour la fabrication et la vente en gros des tissus de laine, châles et nouveautés, et dont le siège était établi à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 23, ladite société formée pour six ou sept années, qui ont commencé le 15 avril 1844, suivant acte

par acte sous signatures privées du 21 février 1846, enregistré, à Paris, le 5 mars 1846, qui a reçu 3 fr. dixième en sus 50 cent; Les sieurs Edme-Jean-Joachim HÉRAU, docteur-médecin, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, 18; Gémil-Félix VILAIN, rentier, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 10; tous deux précédemment associés par acte du 17 décembre 1845, enregistré le même jour, fol. 3, n. 4, inséré et publié; Et Camille-César LABRABE, négociant, demeurant à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 9; Ont contracté une société en nom collectif sous la raison sociale VILAIN, HÉRAU et Co, pour se livrer à la fabrication et exploitation de différents cosmétiques hygiéniques, inventés par le sieur HÉRAU.

La durée de la société a été fixée à cinq années à partir du 15 février 1846 au 15 février 1851, et le siège est établi à Paris, rue de Ménières, 12. Les apports des associés consistent, savoir: Pour l'ancien sieur HÉRAU et VILAIN : 1° Dans le mérite de l'invention de M. Hérau, et son droit à la propriété première et exclusive des produits à exploiter; 2° Dans le matériel, les marchandises en magasin, les matières premières au prix de facture, argent et créances diverses, le tout formant l'actif de la société HÉRAU et VILAIN; 3° Dans la propriété des marques, cachets et dénominations des produits, assurée exclusivement à M. Hérau, par le dépôt qui en a été fait conformément à la loi.

Pour M. Barrabé, dans l'apport d'une somme de 15,000 francs à verser dans les six mois, ou au fur et à mesure des besoins de la société; M. Barrabé s'étant d'ailleurs réservé le droit de rompre ladite société dans six mois si les bénéfices ne lui paraissent pas suffisants.

L'administration de la société et la signature sociale appartiennent à MM. Hérau et VILAIN, et par procuration, en cas de besoin, à M. Barrabé. Approuvé l'écriture : VILAIN. Approuvé l'écriture : HÉRAU. (5609)

Par acte passé devant M. François-Nicolas Achille Dutreix, qui a la minute, et l'un de ses collègues, notaires à Boulogne-sur-Mer, le 16 février 1846, enregistré, MM. BAILEY et SEWMAN SHERWOOD, entrepreneurs de travaux publics et maîtres de forges, demeurant le premier à Londres, Belvedere-Road, et le second à Marquise, ont, par acte sous signatures privées, en date à Paris, le 17 février 1846, déclaré constituer une société spéciale formée par eux le 17 février 1843, suivant acte dudit jour, reçu par ledit M. Dutreix et l'un de ses collègues, pour dix années, qui ont commencé ledit jour, pour l'exécution en France de toute espèce de travaux publics adjugés ou à adjuger par le gouvernement français, tels que routes, chemins de fer, canaux, puis, constructions et autres, avec cette seule modification qu'ils se réservaient d'élire, pour l'exécution des travaux dont ils seraient adjudicataires, tel domicile social que les circonstances feraient juger le plus avantageux. Pour extrait. Signé A. DUTREIX. (5605)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Neuve-Saint-Eustache, 5. Par acte sous signatures privées du 23 février 1846, enregistré, MM. Hégésippe LABELLIERE et Laurent FOUQUET, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 23; Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à partir dudit jour 23 février 1846, la société de commerce en nom collectif qui existait entre eux sous la raison LABELLIERE et FOUQUET, pour la fabrication et la vente en gros des tissus de laine, châles et nouveautés, et dont le siège était établi à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 23, ladite société formée pour six ou sept années, qui ont commencé le 15 avril 1844, suivant acte

par acte sous signatures privées du 21 février 1846, enregistré, à Paris, le 5 mars 1846, qui a reçu 3 fr. dixième en sus 50 cent; Les sieurs Edme-Jean-Joachim HÉRAU, docteur-médecin, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, 18; Gémil-Félix VILAIN, rentier, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 10; tous deux précédemment associés par acte du 17 décembre 1845, enregistré le même jour, fol. 3, n. 4, inséré et publié; Et Camille-César LABRABE, négociant, demeurant à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 9; Ont contracté une société en nom collectif sous la raison sociale VILAIN, HÉRAU et Co, pour se livrer à la fabrication et exploitation de différents cosmétiques hygiéniques, inventés par le sieur HÉRAU.

La durée de la société a été fixée à cinq années à partir du 15 février 1846 au 15 février 1851, et le siège est établi à Paris, rue de Ménières, 12. Les apports des associés consistent, savoir: Pour l'ancien sieur HÉRAU et VILAIN : 1° Dans le mérite de l'invention de M. Hérau, et son droit à la propriété première et exclusive des produits à exploiter; 2° Dans le matériel, les marchandises en magasin, les matières premières au prix de facture, argent et créances diverses, le tout formant l'actif de la société HÉRAU et VILAIN; 3° Dans la propriété des marques, cachets et dénominations des produits, assurée exclusivement à M. Hérau, par le dépôt qui en a été fait conformément à la loi.

Pour M. Barrabé, dans l'apport d'une somme de 15,000 francs à verser dans les six mois, ou au fur et à mesure des besoins de la société; M. Barrabé s'étant d'ailleurs réservé le droit de rompre ladite société dans six mois si les bénéfices ne lui paraissent pas suffisants.

L'administration de la société et la signature sociale appartiennent à MM. Hérau et VILAIN, et par procuration, en cas de besoin, à M. Barrabé. Approuvé l'écriture : VILAIN. Approuvé l'écriture : HÉRAU. (5609)

Par acte passé devant M. François-Nicolas Achille Dutreix, qui a la minute, et l'un de ses collègues, notaires à Boulogne-sur-Mer, le 16 février 1846, enregistré, MM. BAILEY et SEWMAN SHERWOOD, entrepreneurs de travaux publics et maîtres de forges, demeurant le premier à Londres, Belvedere-Road, et le second à Marquise, ont, par acte sous signatures privées, en date à Paris, le 17 février 1846, déclaré constituer une société spéciale formée par eux le 17 février 1843, suivant acte dudit jour, reçu par ledit M. Dutreix et l'un de ses collègues, pour dix années, qui ont commencé ledit jour, pour l'exécution en France de toute espèce de travaux publics adjugés ou à adjuger par le gouvernement français, tels que routes, chemins de fer, canaux, puis, constructions et autres, avec cette seule modification qu'ils se réservaient d'élire, pour l'exécution des travaux dont ils seraient adjudicataires, tel domicile social que les circonstances feraient juger le plus avantageux. Pour extrait. Signé A. DUTREIX. (5605)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Neuve-Saint-Eustache, 5. Par acte sous signatures privées du 23 février 1846, enregistré, MM. Hégésippe LABELLIERE et Laurent FOUQUET, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 23; Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à partir dudit jour 23 février 1846, la société de commerce en nom collectif qui existait entre eux sous la raison LABELLIERE et FOUQUET, pour la fabrication et la vente en gros des tissus de laine, châles et nouveautés, et dont le siège était établi à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 23, ladite société formée pour six ou sept années, qui ont commencé le 15 avril 1844, suivant acte

par acte sous signatures privées du 21 février 1846, enregistré, à Paris, le 5 mars 1846, qui a reçu 3 fr. dixième en sus 50 cent; Les sieurs Edme-Jean-Joachim HÉRAU, docteur-médecin, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, 18; Gémil-Félix VILAIN, rentier, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 10; tous deux précédemment associés par acte du 17 décembre 1845, enregistré le même jour, fol. 3, n. 4, inséré et publié; Et Camille-César LABRABE, négociant, demeurant à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 9; Ont contracté une société en nom collectif sous la raison sociale VILAIN, HÉRAU et Co, pour se livrer à la fabrication et exploitation de différents cosmétiques hygiéniques, inventés par le sieur HÉRAU.

La durée de la société a été fixée à cinq années à partir du 15 février 1846 au 15 février 1851, et le siège est établi à Paris, rue de Ménières, 12. Les apports des associés consistent, savoir: Pour l'ancien sieur HÉRAU et VILAIN : 1° Dans le mérite de l'invention de M. Hérau, et son droit à la propriété première et exclusive des produits à exploiter; 2° Dans le matériel, les marchandises en magasin, les matières premières au prix de facture, argent et créances diverses, le tout formant l'actif de la société HÉRAU et VILAIN; 3° Dans la propriété des marques, cachets et dénominations des produits, assurée exclusivement à M. Hérau, par le dépôt qui en a été fait conformément à la loi.

Pour M. Barrabé, dans l'apport d'une somme de 15,000 francs à verser dans les six mois, ou au fur et à mesure des besoins de la société; M. Barrabé s'étant d'ailleurs réservé le droit de rompre ladite société dans six mois si les bénéfices ne lui paraissent pas suffisants.

L'administration de la société et la signature sociale appartiennent à MM. Hérau et VILAIN, et par procuration, en cas de besoin, à M. Barrabé. Approuvé l'écriture : VILAIN. Approuvé l'écriture : HÉRAU. (5609)

Par acte passé devant M. François-Nicolas Achille Dutreix, qui a la minute, et l'un de ses collègues, notaires à Boulogne-sur-Mer, le 16 février 1846, enregistré, MM. BAILEY et SEWMAN SHERWOOD, entrepreneurs de travaux publics et maîtres de forges, demeurant le premier à Londres, Belvedere-Road, et le second à Marquise, ont, par acte sous signatures privées, en date à Paris, le 17 février 1846, déclaré constituer une société spéciale formée par eux le 17 février 1843, suivant acte dudit jour, reçu par ledit M. Dutreix et l'un de ses collègues, pour dix années, qui ont commencé ledit jour, pour l'exécution en France de toute espèce de travaux publics adjugés ou à adjuger par le gouvernement français, tels que routes, chemins de fer, canaux, puis, constructions et autres, avec cette seule modification qu'ils se réservaient d'élire, pour l'exécution des travaux dont ils seraient adjudicataires, tel domicile social que les circonstances feraient juger le plus avantageux. Pour extrait. Signé A. DUTREIX. (5605)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Neuve-Saint-Eustache, 5. Par acte sous signatures privées du 23 février 1846, enregistré, MM. Hégésippe LABELLIERE et Laurent FOUQUET, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 23; Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à partir dudit jour 23 février 1846, la société de commerce en nom collectif qui existait entre eux sous la raison LABELLIERE et FOUQUET, pour la fabrication et la vente en gros des tissus de laine, châles et nouveautés, et dont le siège était établi à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 23, ladite société formée pour six ou sept années, qui ont commencé le 15 avril 1844, suivant acte

par acte sous signatures privées du 21 février 1846, enregistré, à Paris, le 5 mars 1846, qui a reçu 3 fr. dixième en sus 50 cent; Les sieurs Edme-Jean-Joachim HÉRAU, docteur-médecin, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, 18; Gémil-Félix VILAIN, rentier, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 10; tous deux précédemment associés par acte du 17 décembre 1845, enregistré le même jour, fol. 3, n. 4, inséré et publié; Et Camille-César LABRABE, négociant, demeurant à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 9; Ont contracté une société en nom collectif sous la raison sociale VILAIN, HÉRAU et Co, pour se livrer à la fabrication et exploitation de différents cosmétiques hygiéniques, inventés par le sieur HÉRAU.

La durée de la société a été fixée à cinq années à partir du 15 février 1846 au 15 février 1851, et le siège est établi à Paris, rue de Ménières, 12. Les apports des associés consistent, savoir: Pour l'ancien sieur HÉRAU et VILAIN : 1° Dans le mérite de l'invention de M. Hérau, et son droit à la propriété première et exclusive des produits à exploiter; 2° Dans le matériel, les marchandises en magasin, les matières premières au prix de facture, argent et créances diverses, le tout formant l'actif de la société HÉRAU et VILAIN; 3° Dans la propriété des marques, cachets et dénominations des produits, assurée exclusivement à M. Hérau, par le dépôt qui en a été fait conformément à la loi.

Pour M. Barrabé, dans l'apport d'une somme de 15,000 francs à verser dans les six mois, ou au fur et à mesure des besoins de la société; M. Barrabé s'étant d'ailleurs réservé le droit de rompre ladite société dans six mois si les bénéfices ne lui paraissent pas suffisants.

L'administration de la société et la signature sociale appartiennent à MM. Hérau et VILAIN, et par procuration, en cas de besoin, à M. Barrabé. Approuvé l'écriture : VILAIN. Approuvé l'écriture : HÉRAU. (5609)

Par acte passé devant M. François-Nicolas Achille Dutreix, qui a la minute, et l'un de ses collègues, notaires à Boulogne-sur-Mer, le 16 février 1846, enregistré, MM. BAILEY et SEWMAN SHERWOOD, entrepreneurs de travaux publics et maîtres de forges, demeurant le premier à Londres, Belvedere-Road, et le second à Marquise, ont, par acte sous signatures privées, en date à Paris, le 17 février 1846, déclaré constituer une société spéciale formée par eux le 17 février 1843, suivant acte dudit jour, reçu par ledit M. Dutreix et l'un de ses collègues, pour dix années, qui ont commencé ledit jour, pour l'exécution en France de toute espèce de travaux publics adjugés ou à adjuger par le gouvernement français, tels que routes, chemins de fer, canaux, puis, constructions et autres, avec cette seule modification qu'ils se réservaient d'élire, pour l'exécution des travaux dont ils seraient adjudicataires, tel domicile social que les circonstances feraient juger le plus avantageux. Pour extrait. Signé A. DUTREIX. (5605)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Neuve-Saint-Eustache, 5. Par acte sous signatures privées du 23 février 1846, enregistré, MM. Hégésippe LABELLIERE et Laurent FOUQUET, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 23; Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à partir dudit jour 23 février 1846, la société de commerce en nom collectif qui existait entre eux sous la raison LABELLIERE et FOUQUET, pour la fabrication et la vente en gros des tissus de laine, châles et nouveautés, et dont le siège était établi à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 23, ladite société formée pour six ou sept années, qui ont commencé le 15 avril 1844, suivant acte

par acte sous signatures privées du 21 février 1846, enregistré, à Paris, le 5 mars 1846, qui a reçu 3 fr. dixième en sus 50 cent; Les sieurs Edme-Jean-Joachim HÉRAU, docteur-médecin, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, 18; Gémil-Félix VILAIN, rentier, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 10; tous deux précédemment associés par acte du 17 décembre 1845, enregistré le même jour, fol. 3, n. 4, inséré et publié; Et Camille-César LABRABE, négociant, demeurant à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 9; Ont contracté une société en nom collectif sous la raison sociale VILAIN, HÉRAU et Co, pour se livrer à la fabrication et exploitation de différents cosmétiques hygiéniques, inventés par le sieur HÉRAU.

La durée de la société a été fixée à cinq années à partir du 15 février 1846 au 15 février 1851, et le siège est établi à Paris, rue de Ménières, 12. Les apports des associés consistent, savoir: Pour l'ancien sieur HÉRAU et VILAIN : 1° Dans le mérite de l'invention de M. Hérau, et son droit à la propriété première et exclusive des produits à exploiter; 2° Dans le matériel, les marchandises en magasin, les matières premières au prix de facture, argent et créances diverses, le tout formant l'actif de la société HÉRAU et VILAIN; 3° Dans la propriété des marques, cachets et dénominations des produits, assurée exclusivement à M. Hérau, par le dépôt qui en a été fait conformément à la loi.

Pour M. Barrabé, dans l'apport d'une somme de 15,000 francs à verser dans les six mois, ou au fur et à mesure des besoins de la société; M. Barrabé s'étant d'ailleurs réservé le droit de rompre ladite société dans six mois si les bénéfices ne lui paraissent pas suffisants.

L'administration de la société et la signature sociale appartiennent à MM. Hérau et VILAIN, et par procuration, en cas de besoin, à M. Barrabé. Approuvé l'écriture : VILAIN. Approuvé l'écriture : HÉRAU. (5609)

Par acte passé devant M. François-Nicolas Achille Dutreix, qui a la minute, et l'un de ses collègues, notaires à Boulogne-sur-Mer, le 16 février 1846, enregistré, MM. BAILEY et SEWMAN SHERWOOD, entrepreneurs de travaux publics et maîtres de forges, demeurant le premier à Londres, Belvedere-Road, et le second à Marquise, ont, par acte sous signatures privées, en date à Paris, le 17 février 1846, déclaré constituer une société spéciale formée par eux le 17 février 1843, suivant acte dudit jour, reçu par ledit M. Dutreix et l'un de ses collègues, pour dix années, qui ont commencé ledit jour, pour l'exécution en France de toute espèce de travaux publics adjugés ou à adjuger par le gouvernement français, tels que routes, chemins de fer, canaux, puis, constructions et autres, avec cette seule modification qu'ils se réservaient d'élire, pour l'exécution des travaux dont ils seraient adjudicataires, tel domicile social que les circonstances feraient juger le plus avantageux. Pour extrait. Signé A. DUTREIX. (5605)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Neuve-Saint-Eustache, 5. Par acte sous signatures privées du 23 février 1846, enregistré, MM. Hégésippe LABELLIERE et Laurent FOUQUET, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 23; Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à partir dudit jour 23 février 1846, la société de commerce en nom collectif qui existait entre eux sous la raison LABELLIERE et FOUQUET, pour la fabrication et la vente en gros des tissus de laine, châles et nouveautés, et dont le siège était établi à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 23, ladite société formée pour six ou sept années, qui ont commencé le 15 avril